

Commission de l'application des normes

Date: 12 juin 2026

Première partie

► Avant-projet de rapport général

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la quatrième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **XXX** membres (**XXX** membres gouvernementaux, **X** membres employeurs et **X** membres travailleurs). Elle comprenait également **X** membres gouvernementaux adjoints, **XX** membres employeurs adjoints et **XXX** membres travailleurs adjoints. En outre, **XX** organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Présidente:	M ^{me} Verónica López Benítez (membre gouvernementale, Paraguay)
Vice-présidents:	M. Kaizer Moyane (membre employeur, Afrique du Sud) et M ^{me} Ann Vermorgen (membre travailleuse, Belgique)
Rapporteur:	M. G.M. Iftekhar (membre gouvernemental, Bangladesh)
3. La commission a tenu **24** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les informations contenues dans le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations¹ en ce qui concerne: i) les rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) les rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017; et iii) la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: [Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#); partie B: Étude d'ensemble intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*.

par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution. La commission a également examiné les informations écrites supplémentaires fournies par les gouvernements.

Travaux de la commission

5. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ².
6. La commission a également adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés (document D.2) ³.
7. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la première partie du rapport de la commission d'experts. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de cette partie (première partie) du présent rapport.
8. Cette année, une partie de la discussion générale a été consacrée à la commémoration du centenaire de la commission. Ce segment a permis aux mandants de réaffirmer leur engagement à l'égard de celle-ci et de procéder à une réflexion sur les progrès accomplis dans le contexte de ses travaux. Un résumé de la discussion figure sous les rubriques pertinentes dans la section B de cette partie (première partie) du présent rapport.
9. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
10. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
11. La commission a tenu deux séances spéciales. La première a été consacrée à l'examen de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session (juin 2023) ⁴, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le Bélarus. La deuxième a été consacrée à l'examen de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 113^e session (juin 2025) ⁵ en vue

² Travaux de la Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 114^e session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

³ CIT, 114^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

⁴ [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus](#), Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, juin 2023.

⁵ [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar](#), Conférence internationale du Travail, 113^e session, Genève, juin 2025.

d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le Myanmar. Le compte rendu de ces discussions figure dans la section IV de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions sont reflétées dans la section E de la première partie de ce rapport.

12. La commission a ensuite examiné XX cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements concernés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section F de la première partie du présent rapport.
13. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section G de la première partie de ce rapport.

Discours d'ouverture

14. **Présidente:** C'est un grand honneur pour moi et pour la République du Paraguay de pouvoir présider les travaux de la commission, d'autant plus en cette année où nous célébrons son centenaire. C'est avec beaucoup d'enthousiasme et de dévouement que je me réjouis de travailler avec chacun d'entre vous. Nous mènerons à bien notre mission grâce à l'esprit constructif et au dialogue empreint de respect mutuel qui ont toujours prévalu au sein de cette commission.
15. Je tiens à féliciter les deux vice-présidents, M. Kaizer Moyane et M^{me} Ann Vermorgen, ainsi que le rapporteur, M. Iftekhar, pour leur élection au bureau de la commission. Je suis convaincue que nous travaillerons en étroite collaboration les deux prochaines semaines et je sais que je pourrai compter sur votre coopération, votre expérience et votre sagesse pour m'épauler à la présidence de la commission. Je profite également de cette occasion pour souhaiter la bienvenue à Monsieur le juge Alain Lacabarats, président de la commission d'experts, qui s'adressera à la Commission de la Conférence dans quelques instants. Nous apprécions sa participation à nos travaux et poursuivons ainsi la consolidation des liens et des échanges entre nos deux commissions. Je salue également la présence de Monsieur le professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui fera le point sur les travaux de cet important organe du système de contrôle de l'OIT.
16. La commission a toujours été la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. C'est par l'intermédiaire de cette instance tripartite que, depuis 1926, l'Organisation agit pour le respect et l'exercice des droits consacrés dans les normes internationales du travail. Les conclusions que la Commission de la Conférence adopte, en s'appuyant sur un examen technique et impartial de la commission d'experts, constituent des outils essentiels pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations découlant des normes internationales du travail.

17. À ce sujet, je souhaite non seulement souligner l'expérience de mon pays, avec les organes de contrôle de l'OIT, mais aussi exprimer ma gratitude pour les échanges qui, à l'époque, nous ont permis de prendre les décisions les plus judicieuses sur les questions qui nous préoccupaient. Je profite aussi de l'occasion pour saluer les progrès accomplis, dans de nombreux cas, grâce à l'assistance technique du Bureau.
18. Les travaux de la commission comprendront la déclaration de la représentante du Secrétaire général qui nous communiquera des informations d'ordre général, ainsi que les déclarations liminaires des deux vice-présidents. Nous passerons ensuite à l'adoption du document D.1 sur les méthodes de travail et procédures de la commission, de même qu'à l'adoption de la liste des cas individuels telle qu'elle figure dans le document D.2. Je céderai ensuite la parole au président de la commission d'experts qui s'exprimera au nom de cette même commission, et ensuite au président du Comité de la liberté syndicale.
19. **Membres employeurs:** Je tiens à remercier mon groupe qui, une fois de plus cette année, m'a confié la vice-présidence au sein de cette commission très importante. Permettez-moi de féliciter la présidente et le rapporteur, ainsi que ma nouvelle collègue des membres travailleurs, Ann Vermorgen, pour leur nomination. Je serai heureux de travailler avec vous tous dans un esprit constructif et avec pragmatisme ces prochaines semaines.
20. Avant d'entrer dans le vif du sujet, les membres employeurs souhaitent respectueusement rendre hommage à M. Alfred Wisskirchen, qui nous a malheureusement quittés cette année. M. Wisskirchen a été un éminent porte-parole employeur à la commission pendant 22 de ses 35 années de Conférence, de 1983 à 2004. Pendant ses plus de vingt années au service de cette commission, il a remarquablement exercé ses responsabilités au cours de discussions complexes et souvent sensibles. Son engagement en faveur du tripartisme et sa capacité à favoriser le dialogue malgré les différences représentent une contribution indéfectible aux travaux de l'ensemble du système de contrôle de l'OIT. Nous nous souviendrons de lui avec un profond respect et son exemple continuera d'inspirer l'ensemble des représentants des employeurs à la commission.
21. Pour en venir au fond de nos travaux, nous commencerons par aborder le contexte mondial. La commission se réunit cette année dans un environnement mondial qui reste profondément complexe et empreint d'incertitude. Si l'incertitude n'est pas une nouveauté, son ampleur, ses corrélations et sa persistance ne cessent de prendre de l'ampleur. De plus en plus, les tensions économiques, technologiques et géopolitiques changeantes, ainsi que les conflits armés et les crises humanitaires, continuent d'exercer une immense pression sociale et économique aux répercussions graves sur les marchés du travail, les entreprises et les travailleurs, dans toutes les régions. Ces réalités montrent bien qu'il est important d'ancrer nos travaux dans une évaluation concrète et réaliste des circonstances nationales, tout en garantissant que les conclusions adoptées par la commission sont équilibrées, efficaces et exécutables. Dans le même temps, nous répétons des préoccupations que nous avons déjà exprimées lors de sessions antérieures au sujet de l'érosion constante et inquiétante des institutions démocratiques, de l'espace civique et du respect de l'état de droit dans différents contextes.
22. L'affaiblissement du dialogue social dans certains États Membres fragilise la confiance, la stabilité et le respect des engagements internationaux, y compris ceux relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail. La croissance économique mondiale continue d'être attaquée par la fragmentation du commerce, les perturbations sur les chaînes d'approvisionnement, les pénuries de ressources et les changements de paradigme en matière d'investissement. Ces tendances pèsent lourdement sur la productivité, la durabilité des entreprises et la création d'emplois, en particulier pour les PME, qui restent la colonne vertébrale d'une économie

mondiale prospère. Dans ce contexte, la confiance dans les institutions multilatérales est sous tension, ce qui n'est pas sans effet sur la mise en œuvre et le contrôle des normes de l'OIT. Conformément à la mission de l'Organisation en faveur de la promotion de la justice sociale pour une paix durable, il convient de prêter davantage attention aux réalités actuelles qui façonnent les marchés du travail. L'OIT doit plus que jamais continuer à renforcer la confiance des États Membres en montrant que son travail peut aboutir à des résultats tangibles et effectifs.

23. S'agissant du rôle de l'OIT, les membres employeurs saluent les efforts déployés par le Bureau pour faire face à cet environnement instable et complexe. Dans le même temps, nous insistons sur le fait qu'il est important que l'Organisation s'en tienne à son mandat principal et qu'elle veille à ce que ses actions concordent avec le champ des conventions convenu par les Membres.
24. L'avantage comparatif de l'OIT tient à sa structure tripartite qui encourage le dialogue et la participation active des gouvernements et des partenaires sociaux, à son utilisation d'outils normatifs et non normatifs, et à son expertise technique. Ces points forts permettent à l'OIT d'apporter des solutions pratiques, de favoriser le dialogue et de promouvoir des améliorations durables pour le monde du travail, pour autant que son action reste réaliste, ciblée et axée sur les résultats. À cet égard, la commission continue à jouer un rôle central pour apporter la preuve de l'efficacité de l'OIT.
25. À l'occasion de son centenaire, la commission se penche sur son rôle bien établi s'agissant de l'examen de cas individuels très préoccupants dans un contexte tripartite et en tant que pierre angulaire permettant au système de contrôle de l'OIT de fonctionner efficacement. Sa crédibilité dépend de sa capacité à aboutir à des conclusions ancrées dans le dialogue social et le partage des responsabilités. Les membres employeurs estiment que la commission tient sa valeur non seulement de l'examen du respect des instruments, mais aussi de sa contribution au monde du travail en traduisant les conclusions riches des discussions tripartites en des améliorations effectives. Ce centenaire donne également l'occasion de faire le point sur l'impact des travaux de la commission au fil des ans, notamment sur la façon dont ses conclusions contribuent à des progrès tangibles dans l'application des normes internationales du travail.
26. Par ailleurs, dans le contexte actuel, le système de contrôle des normes de l'OIT reste l'une des caractéristiques de l'OIT. Les valeurs qui sous-tendent les normes internationales du travail et la promotion du travail décent sont plus pertinentes que jamais. Toutefois, le système doit continuer à évoluer et répondre plus efficacement aux réalités contemporaines. Il est nécessaire d'en améliorer l'efficacité, d'en simplifier les processus et de mieux mettre en adéquation le contrôle avec les contextes nationaux et les capacités de mise en œuvre.
27. Les pressions financières et institutionnelles exercées sur le système des Nations Unies persistent, et l'OIT continue de fonctionner avec des ressources humaines et financières limitées. Face à cette dure réalité, il est plus indispensable que jamais que l'OIT hiérarchise efficacement et effectivement ses initiatives, qu'elle se concentre sur les domaines où les besoins sont les plus importants et qu'elle mette en concordance son assistance technique et ses activités de suivi avec les priorités et les capacités nationales. Les travaux de l'OIT doivent être guidés par l'efficacité, la cohérence et la recherche d'un impact mesurable. Les membres employeurs encouragent donc l'Organisation à ajuster l'allocation des ressources limitées de sorte que les mandats puissent en tirer le meilleur parti possible.
28. À cette fin, les membres employeurs restent partisans d'une réflexion tripartite sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du système. La rationalisation de la présentation

des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution par la mise en place progressive de rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés représente une étape positive, notamment en ce qu'elle réduit la charge administrative pour les États Membres. Toutefois, des réformes relatives à l'établissement des rapports ne suffiront pas à garantir un véritable changement. Nous l'avons déjà dit. Par conséquent, nous devons poursuivre notre dialogue ouvert et constructif sur la façon dont le contrôle et l'assistance technique peuvent interagir de façon plus cohérente, appuyer le respect des instruments et accompagner un progrès durable dans tous les États Membres.

29. En dernier lieu, la commission se réunit après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur l'interprétation du droit de grève au regard de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Les membres employeurs prennent respectueusement acte de cet avis et sont conscients du fait que ses implications devront être minutieusement examinées par les mandants tripartites dans le cadre et selon les processus de l'OIT établis. Nous estimons que cette discussion doit passer par un dialogue constructif et se tenir dans le respect des différences de perspective et de la diversité des systèmes juridiques et de relations professionnelles des pays. À sa session de novembre 2026, le Conseil d'administration pourra examiner cette question pour la première fois. Dans l'intervalle, nous demeurons pleinement engagés à procéder à l'examen de cas individuels, comme nous l'avons fait par le passé, afin de garantir le bon fonctionnement de notre commission.
30. En conclusion, la structure tripartite unique de l'OIT demeure son principal atout. Une coopération et une collaboration multilatérales efficaces garantissent que cette structure est préservée et efficacement utilisée, ce qui est indispensable pour relever les défis actuels et préserver la pertinence et la légitimité du système des normes internationales du travail pour les travailleurs, les employeurs et les gouvernements. Les membres employeurs sont résolus à prendre part de manière constructive aux discussions de la commission, dans le but de parvenir à des résultats équilibrés, concrets et crédibles pouvant être mis en œuvre, et, partant, de renforcer la confiance dans le système de contrôle.
31. Si des différences sur les questions de fond ne manqueront pas d'apparaître, nous sommes convaincus que ces discussions continueront de se tenir dans un esprit de respect mutuel et avec un même objectif. Nous souhaitons que les points de vue exprimés et les conclusions adoptées par la commission soient dûment pris en compte par les autres organes de contrôle et par le Bureau, dans sa coopération technique, ainsi que dans toutes les initiatives de l'OIT, y compris celles liées à l'Agenda 2030 de développement durable. Nous nous réjouissons à la perspective de deux semaines de discussions productives et ciblées qui aboutiront à des résultats donnant aux États Membres et à tous les mandants des orientations concrètes en ces temps incertains et exigeants.
32. **Membres travailleurs:** Je tiens à vous féliciter pour votre nomination, Madame la Présidente, et à vous remercier pour votre déclaration. Je remercie également la représentante du Secrétaire général d'avoir souligné l'importance du travail accompli au sein de notre commission. Je saisis cette occasion pour remercier mon cher homologue, Kaizer Moyane, ainsi que les membres de son excellent secrétariat, dirigé par Rita Yip. Nous nous réjouissons à l'idée d'une bonne coopération. Je suis honorée de représenter les travailleurs en tant que leur porte-parole et vice-présidente de la commission, et je souhaite remercier mon groupe de m'avoir accordé sa confiance.
33. Les temps sont difficiles pour beaucoup de travailleurs et leurs familles. De nombreux pays sont plongés dans les ténèbres de la guerre tandis que l'ordre mondial semble à la dérive, sous l'effet des tensions géopolitiques, des réalités économiques, des bouleversements climatiques

majeurs, des crises climatiques et des conflits. En témoignent les événements au Soudan, où les droits de l'homme sont bafoués et où des milliers de personnes ont été tuées. En Ukraine, où la guerre se poursuit. Au Myanmar, où la guerre civile fait rage, tout comme au Yémen. Les populations de Gaza, de la République islamique d'Iran, du Liban, de la République démocratique du Congo continuent de souffrir d'agressions extérieures sur lesquelles elles n'ont pas voix au chapitre. À Cuba et en République bolivarienne du Venezuela, où la politique autoritaire sape leur souveraineté et où la volonté du peuple est bafouée, la situation est intenable.

34. Nous nous réunissons également à une période où l'indépendance et l'autonomie syndicales font l'objet d'attaques persistantes et de plus en plus virulentes dans de nombreux pays du monde, quels que soient le régime en place et la couleur politique du gouvernement. Il en résulte qu'un grand nombre de syndicalistes se retrouvent en prison. Le syndicat le plus représentatif des États-Unis d'Amérique n'est pas accrédité à la Conférence, tout comme de nombreux syndicats indépendants à travers le monde. Outre l'atteinte directe à l'indépendance syndicale, le climat de respect des libertés civiles et des droits de l'homme, qui est nécessaire à l'exercice effectif des droits syndicaux et des droits au travail, se détériore, comme en témoigne l'Indice 2026 des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI).
35. Le lien entre l'attaque portée aux démocraties, aux libertés civiles et aux droits de l'homme, d'une part, et son impact sur les libertés des organisations de travailleurs et d'employeurs, d'autre part, est évident pour tous. À l'échelle internationale, cela se traduit par une remise en cause du système multilatéral. Dans ce contexte, nous saluons l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de la liberté syndicale et du droit de grève au titre de la convention n° 87. Ce n'est pas le moment d'en discuter sur le fond aujourd'hui. Comme nous l'avons indiqué lors des précédentes séances de la commission, notre position sur ce différend est bien connue. Cette question fera l'objet d'un examen par le Conseil d'administration en novembre 2026.
36. La liberté syndicale est essentielle pour faire de la justice sociale, de la paix et de la démocratie une réalité. C'est pourquoi, en période de crise, les organisations indépendantes de travailleurs sont l'objet d'une vive méfiance et d'attaques visant à contrôler leur discours représentatif ou à les détruire. Nous souhaitons souligner que le travail de la commission d'experts et celui de notre commission forment un rempart au cœur du mandat constitutionnel de l'OIT dont l'objectif est de préserver et de garantir la protection de cette indépendance. Notre commission doit donc continuer à mettre en œuvre efficacement les conclusions et recommandations issues de nos travaux, ce qui constitue une priorité institutionnelle.
37. Nous devons également nous moderniser pour être tournés vers l'avenir et le préparer. Toute révision ou réforme doit permettre de préserver l'efficacité de notre commission et d'empêcher son affaiblissement. L'efficacité de notre travail doit se faire sentir sur le terrain, en garantissant les libertés et la dignité des travailleurs, en améliorant nos conditions de travail et de vie et en garantissant des relations professionnelles inclusives, constructives et harmonieuses. De nombreux États attesteront qu'une supervision, un système de plaintes et une assurance qualité efficaces sont les seuls moyens de maintenir la solidité nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité. Nous espérons que, même si certains gouvernements peuvent trouver ce système frustrant, ils accepteront cette nécessité et protégeront notre joyau institutionnel, celui qui nous permet de concrétiser la justice sociale et la paix dont nous avons besoin pour prospérer en tant qu'humanité.

38. Nous saisissons cette occasion pour féliciter la commission d'experts ainsi que notre propre commission à l'occasion de la commémoration de leur centenaire. Même si nos réflexions à venir sur le centenaire porteront principalement sur notre commission, nous souhaitons également féliciter la commission d'experts pour la qualité de son travail au fil des ans et pour le professionnalisme qui lui vaut une si grande réputation.
39. Revenons à la question des profonds changements qui s'opèrent aujourd'hui dans notre monde. Les incertitudes engendrées par les conflits et les transitions ne sont ni une fatalité ni un indicateur de ce que sera notre avenir. Comme l'a indiqué le Directeur général, nous sommes à l'heure des choix, et ce choix implique la capacité d'agir. Un monde à la dérive a besoin de points d'ancrage. Des points d'ancrage qui apportent certitude, espoir et justice sociale. Cette institution incarne un tel point d'ancrage, un instrument concret grâce auquel nous protégeons les droits des travailleurs et préservons leurs libertés afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations spirituelles et matérielles. Depuis des décennies, voire des générations, nous avons développé ce système de normes et renforcé l'état de droit international dans la poursuite de la justice sociale. À cette fin, bien que les entreprises aient leur place dans notre institution, elles occupent une place secondaire par rapport à nos priorités institutionnelles plus larges. La priorité doit rester sociale et axée sur la manière d'aider les gouvernements à créer le climat nécessaire, fondé sur la démocratie et l'état de droit, sans peur, violence ni intimidation, pour que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations puissent défendre efficacement leurs intérêts dans la dignité.
40. Cela signifie également qu'il faut veiller à ce que les employeurs respectent les droits des travailleurs dans le cadre de leur relation de pouvoir asymétrique avec ces derniers. La capacité des travailleurs et de leurs organisations à faire valoir leurs droits et à défendre leurs intérêts doit rester intacte. C'est là le cœur même de notre mandat en faveur de la paix et de la justice sociale, et notre mission n'a en rien perdu de sa pertinence ni de son urgence au fil de toutes ces années.
41. Comme le montrera également la discussion sur l'Étude d'ensemble, une paix universelle et durable ne peut être instaurée ni maintenue sans des sociétés et des institutions résilientes, où le dialogue social, le rôle des partenaires sociaux et le respect des principes et droits fondamentaux au travail occupent une place centrale. Alors que nous examinons des cas individuels et adoptons des conclusions, nous devons rester concentrés sur notre contribution à l'instauration de la justice sociale dans la loi et dans la pratique. Voilà ce qui importe véritablement: améliorer la vie des travailleurs et promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes qui sous-tendent la paix sociale, le développement et la prospérité partagée.

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁶

42. Permettez-moi à mon tour de saluer chaleureusement M. le juge Alain Lacabarats, président de la commission d'experts, ainsi que M. le professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, pour leur présence parmi nous aujourd'hui.
43. Je commencerai mon intervention par une brève présentation des principaux développements de l'action normative de l'OIT intervenus depuis la dernière session de votre commission et, cette année marquant le centenaire de votre commission et de la commission d'experts, je me pencherai en seconde partie sur ce moment important de la vie de votre commission.

⁶ CIT, 114^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

44. S'agissant des activités normatives qui se sont déroulées depuis la dernière session de votre commission, j'ai le plaisir de vous informer qu'au cours des douze derniers mois le Bureau a enregistré 58 nouvelles ratifications parmi lesquelles 19 portaient sur les conventions fondamentales. Avec 14 ratifications – 9 ratifications de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et 5 ratifications de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 –, les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail ont recueilli la majorité des ratifications. Ces deux conventions font l'objet actuellement d'une campagne de ratification, mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail et de son plan d'action (2024-2030). D'autres ratifications de ces conventions sont attendues pendant la Conférence, en particulier celle de l'Allemagne et du Mozambique, mais également celle du Mexique portant sur la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.
45. S'agissant des conventions de gouvernance, trois ratifications ont été enregistrées sur les douze derniers mois – deux ratifications de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et une de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Cette dernière célèbre par ailleurs son cinquantième anniversaire cette année. Parmi les conventions techniques, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, a bénéficié d'une dynamique très favorable, avec sept ratifications enregistrées au cours des douze derniers mois.
46. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dont nous célébrons cette année le vingtième anniversaire, a été ratifiée trois fois au cours des douze derniers mois. Comptant à présent 112 ratifications de pays représentant plus de 96 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande, la convention du travail maritime est la norme maritime la plus ratifiée de l'histoire de l'OIT.
47. Vous trouverez plus de détails sur les ratifications enregistrées au cours de l'année dans le document D3 disponible sur la page Web de votre commission.
48. J'aimerais à présent m'arrêter brièvement sur certains développements récents concernant la politique normative de l'Organisation qui, comme vous le savez, a pour but de promouvoir un corpus normatif solide, clairement défini et à jour ainsi que de moderniser les activités normatives de l'OIT.
49. En mars de cette année, le Conseil d'administration a procédé à la cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN). À cette occasion, il a réaffirmé le rôle important que joue le groupe de travail en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour, et il a également souligné la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux ainsi que le Bureau donnent suite en temps utile aux recommandations formulées par le groupe de travail et ensuite adoptées par le Conseil d'administration. La dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN aura lieu en septembre 2026 et sera consacrée à l'examen des instruments relatifs au temps de travail.
50. Par ailleurs, en novembre 2025, le Conseil d'administration a adopté les mesures de modernisation du système de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La modernisation consiste à mettre en place une approche thématique en matière de présentation des rapports. Cette nouvelle méthode de présentation des rapports est conçue pour rationaliser le processus de rapportage tout en préservant un contrôle véritablement efficace. À l'avenir, au lieu de présenter un rapport distinct pour chaque convention ratifiée, les gouvernements soumettront un rapport unique par groupe thématique, couvrant chacun des 15 ensembles de conventions et de protocoles. Cette

approche sera mise en œuvre de façon progressive à compter de 2027, et le nouveau cycle de présentation des rapports est déjà disponible dans la base de données NORMLEX, que la plupart d'entre vous, voire la totalité d'entre vous, connaissez bien.

51. Ce changement va bien au-delà d'un simple ajustement technique des modalités de faire rapport: il s'inscrit dans une volonté claire de simplifier la charge liée aux rapports, de rendre leur élaboration plus fluide, structurée et cohérente, et de faciliter ainsi l'accès à l'information contenue dans ces rapports. En renforçant la transparence et la lisibilité des informations, le changement vise à permettre aux États Membres de tirer pleinement parti du partage d'expériences et de bonnes pratiques entre vous. En cela, ce nouveau système répond à une demande formulée de longue date par la plupart des États Membres de l'Organisation. Cette réforme sera sans effet sur les travaux de votre commission cette année, mais devrait avoir une incidence sur vos travaux futurs ainsi que sur ceux de la commission d'experts. Les deux organes de contrôle auront l'occasion d'analyser cet impact en temps utile, y compris lors de leurs discussions sur leurs méthodes de travail.
52. J'en viens à présent à la deuxième partie de mon intervention, dans laquelle je souhaite rendre hommage à votre commission qui fête ses 100 ans. Depuis sa création en 1926, cette commission permanente de la Conférence se réunit à chaque session de la Conférence, avec pour mission d'examiner la façon dont les États Membres examinent et appliquent les normes internationales du travail et de porter ces questions à l'attention de la Conférence.
53. En relisant les rapports de votre commission ainsi que les conclusions générales qu'elle a adoptées à l'occasion de chaque étape marquante, il apparaît que le temps, loin d'affaiblir les raisons qui ont conduit les mandants à instituer ce mécanisme il y a un siècle, n'a fait que renforcer la pertinence, l'utilité et la valeur ajoutée du mandat qui vous est confié. Au fil des années, les fonctions de supervision et de promotion exercées par votre commission, sur la base des commentaires de la commission d'experts, ont contribué de manière tangible à inciter les gouvernements à progresser dans la mise en œuvre effective des normes internationales du travail.
54. Si ce système continue à faire autorité après tant d'années, ce n'est pas parce qu'il est immuable, mais bien parce qu'il a su évoluer tout en demeurant fidèle à ses principes fondamentaux. Année après année, chaque discussion, chaque conclusion de votre commission sert le mandat de l'Organisation: faire progresser la justice sociale par le travail décent. Certains regrettent à l'occasion que les progrès prennent du temps à être réalisés, qu'ils ne suivent pas toujours une trajectoire linéaire et sont parfois remis en question. Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'un système de contrôle régulier, année après année, la perspective même de progrès et de justice sociale s'éloignerait considérablement.
55. La singularité de votre commission tient également à sa composition et à son mode de fonctionnement. En ce jour, dans cette salle, plus de 370 délégués – gouvernements, employeurs, travailleurs – de quelque 115 pays sont accrédités à votre commission pour débattre de l'application des normes. En termes de participation, vous êtes la commission numéro un en ce premier jour de la Conférence.
56. Par sa composition et ses méthodes de travail, votre commission donne un visage humain à l'application des normes, grâce au partage d'expériences, à la confrontation des points de vue et à la possibilité de poser des questions et de dialoguer. Cette dimension humaine n'est pas un simple détail. Les discussions qui se tiennent dans cette enceinte ne sont pas abstraites; on parle ici des réalités du monde du travail que vivent quotidiennement travailleurs et employeurs. La commission a entendu des témoignages de partenaires sociaux qui ont été emprisonnés ou tués pour avoir exercé leurs droits légitimes à la liberté syndicale, de victimes

d'esclavage et d'enfants exploités. Des récits parfois difficiles à entendre et néanmoins essentiels. Ils nous rappellent que le contrôle ne sert pas seulement à faire appliquer les règles, mais aussi à comprendre les réalités et à créer un espace propice au progrès.

57. Dès 1937, à peine plus de dix ans après sa création, la commission a voulu montrer qu'elle n'avait pas été conçue comme un tribunal devant lequel les gouvernements seraient appelés à rendre des comptes, mais comme un mécanisme de vérification mutuelle basé sur la bonne volonté et la confiance réciproque.
58. Cela fait dix ans cette année que j'ai l'honneur d'être un témoin privilégié de vos travaux en tant que représentante du Secrétaire général, et si je devais résumer en deux mots cette expérience, ce sont les mots «dialogue» et «coopération» qui me viennent à l'esprit et que je choisirais. C'est par le dialogue que vous appréhendez les réalités nationales afin de les comprendre et de les analyser à la lumière des normes internationales et, ensuite, c'est par la coopération et l'assistance technique qu'il est donné effet à vos conclusions.
59. Dans un monde où les divergences de vues conduisent de plus en plus à des antagonismes, la valeur et la portée de ce dialogue et de la coopération qu'elle engendre sont inestimables. Ils doivent être renforcés, tant au niveau international qu'au niveau national. Dès l'origine, ce système a été conçu comme un mécanisme de confiance mutuelle. Selon les propres termes d'Alfred O'Rahilly, qui présidait cette commission en 1932, la commission se considérait, et je cite: «comme un organe de l'opinion publique internationale ayant pour but d'apporter l'encouragement mutuel et l'émulation dans les efforts tendant à l'amélioration des conditions sociales». En d'autres termes, l'esprit de votre commission est de favoriser le progrès par l'examen, l'échange et la coopération.
60. L'histoire de votre commission n'a pas été exempte de tensions. Elle fut ponctuée de périodes de désaccord voire de crise. Mais ces épisodes ont également contribué à faire de la commission ce qu'elle est aujourd'hui. Ce qui importe n'est pas l'absence de désaccord, mais bien la capacité – votre capacité – à maintenir le dialogue et la coopération afin de poursuivre l'ambition commune. Le centenaire de la commission que nous célébrons aujourd'hui est certes un moment de réflexion, mais aussi de renouvellement de votre engagement commun. Et, à une époque où les divergences de vues peuvent être plus marquées, l'intérêt de cette commission tient précisément au fait qu'elle offre un espace où les désaccords ne sont pas éludés, mais abordés sans détours dans le cadre d'un dialogue tripartite structuré et respectueux. Comme certains m'ont souvent entendu le dire – tant que le dialogue et la coopération se poursuivent, une solution demeure possible. La commission a précisément pour vocation de faire en sorte que les normes internationales du travail deviennent progressivement une réalité et que la justice sociale continue de progresser dans le monde du travail.
61. Madame la présidente, Monsieur le rapporteur, Madame et Monsieur les vice-présidents travailleurs et employeurs, Mesdames et Messieurs les délégués, à l'occasion du centenaire de la commission, vous souhaiteriez peut-être poursuivre la tradition de vos prédécesseurs et inclure à la fin de votre rapport général un ou deux paragraphes de conclusions générales sur les travaux de votre commission en cette année particulière, réaffirmant votre engagement commun.
62. J'en viens à présent à mes propos de conclusion simplement pour vous dire que le Département des normes internationales du travail est heureux et honoré de mettre une fois de plus son expertise à la disposition de votre commission. Le chef du Service de la liberté syndicale, M. Tim de Meyer, ainsi que le chef du Service de l'application des normes, M. Horacio Guido, sont à mes côtés pour assurer le secrétariat de cette commission, avec à ses côtés

M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes Tomé, qui assurent la bonne coordination des travaux de votre commission.

63. Enfin, je profite de cette occasion pour rendre hommage à M. Carlos Magalhaes Tomé, qui participe pour la dernière fois à une session de la commission. En tant que chef de la Chancellerie et coordonnateur du secrétariat de la CAN, il aura joué un rôle crucial dans le bon fonctionnement de la commission et du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Je voudrais lui témoigner notre reconnaissance et notre gratitude sincères pour les services exceptionnels qu'il a rendus à l'Organisation.

Méthodes de travail de la commission et liste des cas individuels

64. **Présidente:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent à la partie IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essaiera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.
65. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.
66. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou,

à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.

67. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
68. Enfin, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
69. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadée que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.
70. **Membres travailleurs:** Les méthodes de travail de notre commission sont fondamentales car elles constituent le fil conducteur de nos travaux. C'est la structure permettant à notre commission de mener à bien ses travaux avec stabilité, cohérence et rigueur, et de s'acquitter de son mandat qui est de contrôler l'application des normes ratifiées par les États Membres. Notre commission est un organe de contrôle de la conformité de l'application de ces normes fondé sur le dialogue, avec pour objectif d'aider les gouvernements à réellement progresser vers un meilleur respect des normes, via les outils et l'appui nécessaires. Des méthodes de travail rigoureuses et équitables seront très utiles aux travaux de notre commission.
71. Les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail, mises en place en 2006, nous aident beaucoup à cet égard. Nous constatons que tous les mandants tripartites participent de manière constructive aux discussions sur le sujet, avec l'appui indispensable du Bureau, discussions qui ont abouti au document D.1. Ce document reflète le consensus auquel sont parvenus tous les groupes représentés. Les discussions sont parfois ardues, car ces trois groupes n'abordent pas toujours les questions sous le même angle ni dans le même intérêt, mais nous nous efforçons tous d'adopter une attitude constructive, et c'est dans cet esprit que les membres travailleurs entendent participer aux travaux de notre commission.
72. L'année dernière, lors de la séance plénière de clôture de notre commission, nous avons soulevé la question des gouvernements qui, bien que figurant sur la liste préliminaire de la commission, ne déposent pas leurs pouvoirs pour participer à la Conférence et qui, par conséquent, ne participent pas aux travaux de la commission lorsqu'ils sont inscrits sur la liste finale, comme cela s'est produit l'année dernière avec l'Afghanistan. Comme nous l'avons toujours dit, dès lors qu'un pays figure sur la liste préliminaire, il a de fortes chances de figurer également sur la liste restreinte. Lorsqu'un pays figure sur la liste préliminaire, c'est déjà le signal que le cas sera probablement examiné par la commission. Par conséquent, il n'est pas

acceptable qu'un tel cas ne soit pas examiné, sauf si le gouvernement concerné indique, dans une note verbale, les raisons impérieuses expliquant pourquoi il n'a pas déposé les pouvoirs. Notre commission n'est pas là uniquement pour faire des éloges ou promouvoir les bonnes pratiques. Elle est là pour veiller au respect des obligations volontairement contractées par les gouvernements en faveur des travailleurs et des employeurs. Cet esprit doit transparaître dans le dialogue entre la commission et les États Membres qui comparaissent devant nous. Nous soulèverons encore une fois cette question lors des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail.

73. Permettez-moi également d'aborder une autre question récurrente à laquelle nous espérons pouvoir trouver une solution, de manière à clarifier encore nos méthodes de travail. Il s'agit des cas de progrès. Notre commission se concentre sur la conformité, le contrôle et la responsabilisation, mais pas sur la promotion des meilleures pratiques. Tout comme nous le faisons pour les cas de manquement grave, nous pourrions envisager d'inclure dans les travaux de notre commission un moment dédié à faire connaître un certain nombre de pays ayant réalisé des progrès. Toutefois, l'examen des cas individuels devrait se faire dans le cadre du contrôle de l'application des normes. Cela permettrait de formuler des recommandations et de fournir les outils nécessaires pour améliorer la situation.
74. L'impératif de régularité de la procédure exige que les gouvernements n'interviennent pas dans l'établissement des listes préliminaires et finales des cas à examiner, cette question relevant de la légalité institutionnelle, c'est-à-dire, du contrôle de l'application des normes. L'examen des cas de progrès, bien que pertinent, n'exige pas les mêmes obligations procédurales. Nous soulevons cette question dans un souci d'efficacité et d'efficience des travaux de notre commission, et nous sommes prêts à étudier, lors des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail, une voie commune à suivre, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau système de présentation de rapports thématiques.
75. Nous adoptons également la liste finale des cas que notre commission examinera au cours de ses travaux. Cette liste met en évidence, pour certains pays, la gravité et la persistance des manquements dans l'application des différentes conventions et, pour d'autres, l'urgence qu'impliquent ces manquements au regard de leurs répercussions sur les travailleurs ou les employeurs. Cela s'ajoute aux cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. S'agissant de ces cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont formulé des observations concernant ces manquements et leurs répercussions dans la législation et la pratique, ou sur la portée, l'interprétation et la teneur de la convention, ainsi que sur son application.
76. Nous avons également pris en compte la probabilité qu'un cas soit examiné et l'impact concret que cela aurait. Nous nous sommes également efforcés de parvenir à un juste équilibre, et ce n'est pas une science exacte. Dans l'ensemble, l'équilibre et les ajustements pris en compte pour établir cette liste reflètent également les domaines présentant un danger particulier pour les travailleurs et les employeurs à travers le monde, ainsi que les domaines où il faut renforcer les capacités et les institutions du marché du travail pour pouvoir garantir une conformité effective, dans l'intérêt des uns et des autres. Il ne s'agit pas d'un système de quotas rigide et nous n'écartons pas les problèmes de conformité les plus graves, persistants ou importants, mais nous évitons également de donner l'impression injustifiée d'un contrôle sélectif. Si l'on prend l'indicateur de l'objectif de développement durable (ODD) 8.8.2 relatif au respect des droits du travail et que l'on examine les données pour 2024, on constate que la sélection de la liste correspond à peu près à cela. En outre, cela correspond aux conclusions de l'Indice CSI des droits dans le monde. Au vu de tout cela, on constate que le monde n'a pas beaucoup changé depuis 2024. La situation de la protection des travailleurs s'est même aggravée. Les

conditions sont devenues plus dangereuses pour les travailleurs et leurs représentants. Les quelque 1 000 pages du rapport de la commission d'experts témoignent clairement de cette tendance.

77. La sélection de cette liste nous donnera l'occasion de mener un dialogue constructif dans la perspective de formuler des recommandations qui contribueront à améliorer les conditions de vie des travailleurs. À cet égard, nous saluons tous les gouvernements qui ont transmis des informations par écrit après la publication de la liste préliminaire. Nous nous félicitons également de constater une interaction et une participation accrues au sein de notre commission. Comme nous l'avons déjà dit, les crises et les tensions géopolitiques multiples dans le monde ont des répercussions sur les pays et sur le système multilatéral, et pas seulement sur les pays figurant sur la liste restreinte. Cette situation porte atteinte aux droits et libertés protégés par les conventions de l'OIT partout dans le monde.
78. De plus en plus, ces droits et libertés sont gravement restreints, totalement bafoués ou menacés de l'être. Malheureusement, nous ne pouvons pas examiner toutes les situations qui mériteraient de l'être. Nous souhaitons faire observer, sans être exhaustif, que plusieurs pays qui figuraient sur la liste préliminaire ne figurent pas sur la liste finale. Soyons clairs: le fait que ces pays ne figurent pas sur cette liste ne signifie pas que nous les abandonnons. Au contraire, nous veillerons à tout mettre en œuvre pour régler les problèmes auxquels ils font face, et les gouvernements concernés devraient continuer à participer de manière constructive, donner suite aux commentaires de la commission d'experts et solliciter l'assistance technique du BIT.
79. Nous pouvons mentionner le Pérou et la Hongrie, où l'on constate des violations flagrantes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, privant ainsi les travailleurs de leurs droits fondamentaux à une représentation effective et à la capacité de négocier. Au Costa Rica et en France, les principes d'égalité de rémunération et de non-discrimination exigent que les gouvernements concernés se penchent sérieusement sur ces questions. La situation de l'inspection du travail est également préoccupante en Inde et en Macédoine du Nord, car ce n'est que par un système d'inspection du travail efficace que les droits et la dignité au travail pourront être respectés. En Ouganda, le salaire minimum ne permet pas aux travailleurs de percevoir un salaire décent pour le travail qu'ils accomplissent, ce qui met en péril leurs moyens de subsistance et ceux de leur famille. En Belgique, les moyens de subsistance des travailleurs sont également menacés par des politiques de l'emploi qui entraînent une dégradation des conditions de travail et de la protection sociale. Les travailleurs et les enfants restent également très vulnérables dans les pays qui connaissent une situation d'instabilité, comme on peut le constater en Haïti.
80. Les membres travailleurs expriment leur entière solidarité avec toutes les personnes qui font les frais du non-respect des conventions internationales du travail. Nous prions instamment les gouvernements figurant sur la liste restreinte de ne pas considérer cette sélection comme une sanction, mais plutôt comme une occasion d'entamer un dialogue plus approfondi avec la commission dans le cadre du contrôle des normes, dans l'optique de contribuer à améliorer la situation. À notre avis, tel devrait être l'objectif de tout gouvernement: renforcer les capacités à mieux respecter ses obligations et, ce faisant, contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le pays.
81. **Membres employeurs:** En ce qui concerne les méthodes de travail, les membres employeurs estiment que le fait que nous, les trois parties ainsi que le Bureau, cherchons à améliorer sans cesse la manière dont cette commission mène ses travaux est une pratique bien établie et louable. Nous y avons trouvé des éléments utiles que nous pouvons adopter et intégrer dans notre façon de travailler. Nous apprécions cette pratique que nous devrions poursuivre sans

relâche pour améliorer le fonctionnement de la commission. Par conséquent, les séances que nous tenons lors des consultations tripartites informelles jouent un rôle essentiel et portent manifestement leurs fruits dans la manière dont, d'année en année, nous conduisons et menons à bien nos travaux dans les délais impartis. À notre avis, il s'agit là d'une excellente pratique que nous devrions maintenir.

82. Quant à la sélection des cas, nous tenons encore à remercier la commission d'experts qui formule des observations sur l'application pratique des différentes conventions. Ces observations, selon nous, méritent une attention particulière dans les travaux de notre commission. Notre point de vue, en tant que membres employeurs, va dans le sens de la déclaration que la représentante du Secrétaire général a faite, dans laquelle elle cite un ancien président qui disait que la commission n'est pas un tribunal devant lequel un gouvernement devrait se sentir tenu de se présenter pour répondre de ses éventuels manquements. L'objectif est assurément de constituer un cadre dans lequel les carences constatées dans l'application d'une convention peuvent être examinées afin d'améliorer le respect de cette convention.
83. Nous estimons aussi que, lorsque les travaux de notre commission contribuent à obtenir des résultats positifs, ces travaux peuvent servir d'exemple à d'autres gouvernements. Dans les cas de progrès, nous ne devrions pas hésiter à signaler que nos travaux ont eu une issue positive. Voici une démarche que nous devrions accueillir favorablement plutôt que de la rejeter. C'est dans cet esprit que nous nous réjouissons de participer aux travaux de cette commission: lorsque de bonnes pratiques sont appliquées, les gouvernements à l'examen peuvent tirer les enseignements des discussions et de la manière dont d'autres gouvernements ont fait face à une situation donnée; de plus, les conclusions de nos discussions peuvent aider les gouvernements concernés à combler les éventuelles lacunes sans avoir le sentiment d'être jugés ou sanctionnés de quelque manière que ce soit. C'est dans cet esprit que nous, membres employeurs, mènerons à n'en pas douter nos travaux au cours des deux prochaines semaines.
84. Nous tenons également à remercier les gouvernements des pays qui figurent sur la liste préliminaire d'avoir pris le temps de fournir des informations, tant celles-ci nous aident, sans aucun doute, à évaluer ce qui a pu se passer dans leur pays depuis qu'ils ont adressés leurs rapports à la commission d'experts – ces éléments peuvent influencer la décision finale d'inscrire ou non le pays d'un gouvernement sur la liste restreinte. Par conséquent, nous encourageons cette pratique en vertu de laquelle les gouvernements soumettent des informations susceptibles d'être utiles pour l'examen des vice-présidents.
85. **Membre gouvernemental, Brésil:** C'est un honneur de participer, au nom du gouvernement du Brésil, aux travaux de cette commission qui célèbre son centenaire en tant que pilier central de la promotion du travail décent et de la justice sociale mondiale.
86. Je souhaiterais apporter quelques réflexions, dans un esprit respectueux et constructif, sur les méthodes qui guident l'élaboration de la liste préliminaire des cas individuels. Nous saluons les efforts déployés par les partenaires sociaux dans la conduite de ce processus. Toutefois, afin de préserver l'autorité et l'équilibre qui, depuis toujours, caractérisent cette commission, il est essentiel que les critères de sélection reflètent avec la plus grande précision la réalité factuelle propre à chaque nation.
87. Le Brésil a été inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. C'est la deuxième fois en trois ans que nous figurons sur la liste longue. Tant en 2024 que cette année, les représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs brésiliens se sont élevés contre l'inclusion du pays sur cette liste. Dans une déclaration du 30 avril 2026, la délégation officielle tripartite du Brésil à la Conférence a exprimé sa consternation face à l'inclusion du pays dans la liste des

40 cas, soulignant qu'il n'existe aucune justification, sur le plan factuel ou juridique, à cette inclusion ni aucun fondement pour son inscription sur la liste restreinte – qui sera examinée par la commission.

88. Nous faisons donc part de nos préoccupations concernant les critères de composition de la liste longue et demandons une plus grande transparence dans les processus décisionnels, ainsi que la communication, en temps utile, des motivations. Nous suggérons que l'OIT examine cette procédure, qui devrait être étendue à la liste restreinte, afin d'affiner la méthodologie et de renforcer les mécanismes de contrôle et de supervision.
89. En ce qui concerne la convention n° 182, le rapport de la commission d'experts signale que, de manière alarmante, les cas de pires formes de travail au Brésil auraient triplé. Nous estimons que cette interprétation des données est erronée, celles-ci indiquant en réalité une hausse de 38 pour cent des cas, et ce en raison d'un renforcement des capacités en matière de détection, d'inspection et de transparence par l'État, et non d'une aggravation du problème. Nous demandons la rectification des données relatives au Brésil, bien que les raisons de son inclusion dans la liste longue, que rien ne justifie selon les partenaires sociaux, ne soient pas connues.
90. Le Brésil compte parmi les pays ayant le plus ratifié les conventions de l'OIT. Ce fait témoigne de notre engagement en faveur du multilatéralisme, du tripartisme, du dialogue social, du travail décent et de l'intégration des principes et directives de l'OIT dans la législation nationale du travail. Cet engagement se manifeste même à l'égard des conventions non ratifiées par le Brésil, comme la convention (n° 47) des quarante heures, 1935. La semaine dernière, la Chambre des députés a approuvé une réforme constitutionnelle proposée par le Président Lula qui réduit la durée hebdomadaire du travail de 44 à 40 heures sans réduction de salaire et instaure un système de cinq jours de travail et de deux jours de repos hebdomadaire rémunéré, proposition qui va désormais être examinée par le Sénat de la République.
91. Le renforcement des mécanismes de contrôle dépend d'un diagnostic juste, précis et transparent de l'application des normes internationales du travail par les pays ayant ratifié la convention, et de la nécessité que la composition des listes de cas individuels, tant la liste longue que la liste restreinte, reflète correctement ce diagnostic.
92. **Membre gouvernemental, Espagne:** L'Espagne note avec étonnement qu'elle figure sur la liste restreinte des cas qui seront examinés par la commission. Si nous souscrivons aux commentaires pertinents du représentant du Brésil, je me permets aussi de rappeler à cette assemblée que l'Espagne est le pays qui a ratifié le plus grand nombre de conventions de l'OIT à ce jour, et que nous sommes un membre responsable et respectueux de cette Organisation. Il nous est très difficile de comprendre les critères techniques qui justifient l'inclusion de notre pays sur cette liste, et préférons éviter de prendre en considération d'autres types de critères ou des pressions inacceptables, car cela ne ferait que nuire à la bonne réputation de cette instance, et nous ne souhaitons pas y contribuer.

Déclaration du président de la commission d'experts

93. Je félicite M^{me} López Benítez, qui a été nommée présidente de la commission, ainsi que M. Iftekhar, rapporteur de cette commission. Je salue la présence des vice-présidents de la commission et l'ensemble des délégués à la Conférence.
94. En ce qui concerne les relations entre nos deux commissions, cela fait un siècle qu'il existe une coopération entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. Cette coopération a contribué de manière significative à assurer une application effective des

normes internationales du travail. La discussion tenue l'année dernière au sein de votre commission et l'échange bilatéral avec les deux vice-présidents que j'ai eu au cours de la session ont constitué de précieuses occasions de poursuivre ce dialogue. J'ai rendu compte de ces échanges aux membres de la commission d'experts lors de notre dernière session. Ces derniers les ont accueillis très positivement et ont encouragé la poursuite de ce dialogue.

95. La composition de la commission d'experts a été profondément renouvelée. Pour m'en tenir à l'année 2025, la commission a accueilli quatre nouveaux membres, deux juges – M^{me} Molokomme et M^{me} Vélez Juárez – et deux professeurs – M. Banks et M. Kun. Nous nous réjouissons de leur arrivée et nous avons déjà pu profiter, au cours de la session dernière, de leurs connaissances, de la diversité de leurs parcours et des éclairages précieux qu'ils ont pu nous apporter.
96. En ce qui concerne les rencontres organisées par la commission d'experts, en 2025 la commission a tenu son quatrième échange avec les gouvernements. Les membres de la commission se félicitent de ces échanges qui donnent lieu à des discussions très importantes et très intéressantes, avec de nombreuses questions posées par les participants, aussi bien sur la manière de travailler de la commission que sur des questions fondamentales comme l'obligation de soumettre les instruments internationaux du travail nouvellement adoptés aux autorités nationales compétentes ou la modernisation des méthodes de travail; nous avons parlé également l'année dernière du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN).
97. Nous avons également eu un échange avec les présidentes et présidents des organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et leurs représentants. Cette discussion a porté sur la complémentarité entre les mandats des différentes organisations, en particulier dans le cadre du programme de travail relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
98. En ce qui concerne le rapport de la commission d'experts, j'attire l'attention sur le fait que, pour marquer le centenaire de sa création en 1926, la commission a adopté une Déclaration du centenaire, placée au début du rapport général. La Déclaration réaffirme les principes fondamentaux qui guident depuis toujours les travaux de la commission d'experts: intégrité, indépendance, impartialité. Ce sont des principes inhérents à son mandat. Elle a tenu à les réaffirmer solennellement et a renouvelé son engagement à faire en sorte que ses travaux conservent toute leur utilité pour l'ensemble des mandants, en vue de la pleine application des normes internationales du travail.
99. Le rapport souligne également qu'un nombre record de rapports a été reçu: 1 340 rapports au titre de l'article 22 ont été envoyés par les gouvernements. Je signale qu'en 1926 – alors certes avec un nombre de conventions beaucoup plus restreint – le Bureau avait reçu 180 rapports. Nous en sommes aujourd'hui à 1 340, et 898 observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ont par ailleurs été reçues. Je tiens à exprimer la reconnaissance de la commission d'experts aux États Membres et aux organisations d'employeurs et de travailleurs, qui ont déployé des efforts particuliers pour s'acquitter de leurs obligations.
100. S'agissant des méthodes de travail de la commission d'experts, le nombre record de rapports implique qu'elle modernise ses méthodes de travail. Il est important pour nous d'avoir un dialogue avec vous sur ce point. Les modalités de ce dialogue vont se transformer, entrer dans une nouvelle phase, à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration au mois de novembre 2025 de la modernisation du système de présentation des rapports. Nous avons déjà examiné cette question au cours de notre dernière session, et bien entendu nous allons poursuivre, au cours de l'année 2026, l'examen des implications de cette réforme sur nos

propres méthodes de travail. Le processus de modernisation généralise la pratique – qui existe déjà dans certains domaines – de consolidation thématique des commentaires de la commission d'experts. Dans le cours de votre session, vous aurez à examiner déjà de tels commentaires consolidés: par exemple pour le cas de l'Argentine où un commentaire concerne les conventions portant sur l'inspection du travail et sur l'administration du travail.

101. Pour ce qui est de l'Étude d'ensemble de 2026, intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*, elle représentait un défi redoutable compte tenu du nombre de domaines touchés par la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. L'Étude d'ensemble repose sur les rapports de 128 gouvernements et de nombreuses organisations d'employeurs et de travailleurs, ce qui témoigne d'un fort engagement des mandants. Quant au contenu de cette Étude d'ensemble, je soulignerai simplement que l'emploi et le travail décent ne doivent pas seulement être des objectifs: ce sont des conditions essentielles de la paix dans l'ensemble des pays. L'Étude d'ensemble souligne que les déficits de travail décent alimentent les exclusions et les inégalités et, partant, l'instabilité; alors qu'au contraire l'inclusion, la cohésion sociale et la stabilité sont favorisées par la mise en œuvre de politiques de travail décent.
102. L'Étude d'ensemble a identifié des cas de progrès dans un certain nombre de cas, et il est important de souligner les avancées réalisées, lorsqu'elles existent. Malheureusement, d'importantes lacunes persistent, par exemple en matière de couverture sociale ou d'inspection du travail, pas nécessairement fonctionnelle. On notera aussi que ce sont les mêmes catégories de personnes qui sont particulièrement affectées par les situations de crise, et que la baisse de l'aide publique au développement menace en outre l'efficacité des réponses multilatérales. L'Étude d'ensemble appelle à ce que l'emploi, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social restent au cœur des politiques publiques, et encourage le renforcement de la présence opérationnelle de l'OIT.
103. En conclusion, je dirais que la commission d'experts demeure attentive aux discussions qui se tiennent au sein de la Commission de la Conférence, ainsi qu'aux préoccupations et suggestions exprimées par les mandants. Le dialogue constant entre les organes de contrôle et les mandants tripartites constitue l'une des forces essentielles du système de contrôle de l'OIT et contribue à son caractère unique. La commission d'experts est également attentive aux discussions plus larges relatives au processus de réforme au sein de l'Organisation et des contraintes financières qui touchent actuellement l'ensemble du système des Nations Unies, et qui n'épargnent pas l'OIT. Dans ce contexte, la commission d'experts souhaite saluer les efforts entrepris par le Bureau et les mandants pour préserver le fonctionnement continu et efficace du système de contrôle. Tout au long de son histoire, depuis cent ans, le système de contrôle de l'OIT a démontré une forte capacité d'adaptation face aux évolutions institutionnelles, économiques et sociales, tout en préservant les principes qui fondent sa légitimité, son indépendance et son autorité. Sa résilience et sa continuité au cours du siècle écoulé témoignent de l'engagement collectif en faveur de l'application effective des normes internationales du travail.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

104. C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter une nouvelle fois devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Madame la présidente, permettez-moi tout d'abord de me joindre à ceux qui vous ont félicitée, ainsi que vos vice-présidents, pour votre élection à la tête de cette importante commission. Je tiens également à féliciter votre commission, ainsi que la commission d'experts, pour leurs cent ans de travail d'une importance capitale.

- 105.** Je suis devant vous pour présenter le rapport du Comité de la liberté syndicale, qui a 75 ans. Le comité a pour rôle d'examiner les violations alléguées de la liberté syndicale indépendamment de la ratification des conventions pertinentes en la matière, son mandat découlant directement des buts et objectifs fondamentaux énoncés dans la Constitution de l'OIT. La procédure de plainte devant le comité n'a pas pour objet d'incriminer les gouvernements. En effet, votre vice-président l'a souligné. Tout comme votre commission, nous ne sommes pas un tribunal. Il s'agit plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective, tant en droit que dans la pratique.
- 106.** Je tiens à souligner que les conclusions formulées par le comité dans les cas dont il est saisi sont adoptées, tout comme c'est le cas au sein de votre commission, à l'issue de discussions tripartites approfondies fondées sur des valeurs communes et sur la volonté de promouvoir le respect universel de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Les décisions du comité visent à aider les gouvernements et les autorités nationales à déterminer, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif, les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.
- 107.** Depuis notre dernière rencontre, il y a un an, le Comité de la liberté syndicale a publié son neuvième rapport annuel, qui porte sur l'année 2025. Les rapports annuels visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le comité et à aider les mandants à mieux comprendre son fonctionnement et ses travaux. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur l'évolution, au fil des ans, du recours à la procédure spéciale au titre de laquelle le comité intervient, sur les progrès accomplis et sur les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen.
- 108.** En 2025, le Comité de la liberté syndicale a examiné 51 cas actifs et 17 cas concernant les suites données à ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi. Sur les 68 cas examinés, le comité a été en mesure d'en clore 23 soit parce que les questions pouvaient être traitées efficacement au niveau national, que les parties étaient parvenues à les résoudre ou que les gouvernements avaient fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit, tout simplement, parce qu'il n'a constaté aucune violation des principes liés à la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsqu'aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois.
- 109.** Ne l'oublions pas, la liberté syndicale est un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. Ainsi, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte soumise par une organisation d'employeurs. Cela montre que le rôle du comité est de protéger les droits des deux partenaires sociaux.
- 110.** Le rapport annuel donne, entre autres, une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. La protection contre la discrimination antisyndicale ou contre les actes d'ingérence, le respect des libertés civiles et des droits des syndicats et des organisations d'employeurs, ou encore la négociation collective ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2025.
- 111.** Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction d'importants progrès au cours de cette période ainsi qu'une évolution positive dans les cas examinés, ce dont il s'est félicité. Ces progrès ont pris des formes diverses, parmi lesquelles: des avancées dans les enquêtes sur des actes de violence antisyndicale, y compris des condamnations dans des cas d'homicides de membres du

mouvement syndical; l'adoption d'amendements législatifs en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective; la réintégration de syndicalistes démis de leurs fonctions; la reprise et la poursuite du dialogue social, dont témoigne la création d'instances bipartites et tripartites; l'abandon de poursuites pénales engagées contre des salariés pour des activités syndicales; le dialogue des pouvoirs publics avec les syndicats pour trouver des moyens de renforcer les protections offertes aux travailleurs indépendants ainsi que leur droit de négociation collective. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.

112. Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le comité a invité des gouvernements à user de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans 11 cas en 2025. En outre, en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de trouver des solutions aux questions soulevées, il peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes. Le comité a proposé trois missions au cours de la période couverte par le rapport.
113. La collaboration que nous avons établie au fil des ans est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent à recenser les lacunes et à trouver des solutions réalistes, tout en encourageant le dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a tout juste cinq ans, le comité a adapté ses méthodes de travail pour promouvoir encore le recours à ce dialogue essentiel au niveau national, lorsque les parties à une plainte y sont favorables et, par conséquent, la règlent dans le cadre de la juridiction nationale.
114. Dans un souci de complémentarité et afin d'éviter les chevauchements, le comité renvoie souvent à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2024, il a procédé ainsi dans neuf cas, soit un chiffre comparable à celui des années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen régulier effectué par la commission d'experts et par votre commission joue un rôle décisif en faisant durablement progresser le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.
115. Comme toujours, c'est pour moi un privilège et une fierté de présenter ce rapport à votre commission, qui met en évidence l'engagement de mes collègues du comité et leur volonté d'entretenir un dialogue constructif et fructueux. Ce rapport ne serait bien sûr pas complet sans évoquer le travail accompli par le Bureau. Non seulement les membres du secrétariat permettent au comité de fonctionner, mais ils me guident également, grâce à leur longue expérience, afin de garantir que nos discussions et leurs résultats soient non seulement équitables, mais aussi conformes aux normes internationales du travail et à notre mandat. Je les remercie, tout comme je remercie, comme toujours, les interprètes. Trop souvent, on oublie que nous ne pourrions pas communiquer sans eux.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Centenaire de la commission

116. **Membres employeurs:** Je suis particulièrement honoré de prendre la parole au moment où la commission fête le centenaire de sa création. Il y a cent ans, cette commission a été établie

afin de concrétiser l'engagement pris par l'OIT de contrôler l'application des normes internationales du travail par le biais du dialogue tripartite. Cent ans plus tard, elle continue de remplir ce mandat. La commission reste en effet la seule commission permanente de la Conférence et un élément indispensable du système de contrôle de l'OIT. Les membres employeurs souhaitent donc saisir cette occasion pour revenir sur ce centenaire dans un esprit d'ouverture sur l'avenir.

- 117.** Nous sommes bien conscients de la longue histoire de la commission, mais également des responsabilités importantes qu'elle assume dans un environnement mondial de plus en plus complexe et exigeant. Au cours des cent dernières années, la commission a joué un rôle central dans l'examen de l'application des normes internationales du travail dans le cadre tripartite de l'OIT. Elle offre aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs la possibilité d'examiner conjointement des cas individuels préoccupants, d'échanger leur point de vue sur les différentes réalités nationales et de trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre des normes, tant en droit que dans la pratique. Ce travail tripartite n'est pas purement procédural, il est fondamental pour assurer la légitimité, la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle.
- 118.** Il est essentiel de préserver cette structure tripartite pour continuer de faire confiance au système de contrôle, en particulier aujourd'hui où les institutions multilatérales subissent une pression croissante. Du point de vue des membres employeurs, le système de contrôle de l'OIT doit servir les intérêts de tous les mandants et fonctionner dans le cadre du mandat convenu. Son intégrité dépend de la participation active et constructive des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Si la commission est restée active jusqu'à ce jour, c'est précisément parce qu'elle a toujours veillé à ce que les activités de contrôle restent fondées sur le dialogue, la responsabilité partagée et le respect mutuel. Cette confiance envers le système de contrôle dépend aussi de processus et de résultats qui sont cohérents, prévisibles et crédibles.
- 119.** Pendant un siècle, la commission a su jongler entre continuité et adaptation. Avec le temps, sa structure, son format et ses méthodes de travail ont été modifiés et affinés par la collaboration tripartite afin de tenir compte de l'évolution du monde du travail et de la complexité croissante des marchés du travail, ainsi que des défis liés à la mise en œuvre au niveau national. Les membres employeurs estiment que plusieurs de ces changements ont contribué à renforcer l'efficacité et l'utilité du travail de la commission, permettant ainsi aux discussions d'être plus ciblées, structurées et rigoureuses. Par ailleurs, les membres employeurs ont régulièrement souligné que la valeur de la commission ne se mesurait pas au nombre de cas examinés, mais à la qualité de ses discussions et aux conclusions qui en découlaient. Lorsque les discussions prennent dûment compte du contexte national, des capacités institutionnelles et des réalités économiques, elles sont bien plus susceptibles d'aboutir à des conclusions équilibrées, crédibles et applicables.
- 120.** L'un des points forts de la commission est sa capacité à regarder au-delà de l'aspect purement formel du respect des normes internationales de travail et d'examiner comment celles-ci fonctionnent dans la pratique. Pour les employeurs, c'est essentiel. La commission contribue au monde du travail non seulement en relevant les lacunes, mais également en obtenant des résultats qui peuvent être réellement mis en œuvre et dans la pratique.
- 121.** Cette contribution est loin d'être abstraite. Dans plusieurs cas, le fait de collaborer de longue date avec l'OIT a permis de renforcer les mécanismes institutionnels de dialogue social en encourageant les gouvernements et les partenaires sociaux à engager des consultations plus structurées et régulières. Le cas du Kazakhstan est un bon exemple de la façon dont le système de contrôle peut permettre de réformer graduellement les institutions et de renforcer le

dialogue social. Il montre également comment ce même système peut aider un pays à progresser dans un contexte complexe et changeant grâce au dialogue et à un suivi permanent. Le cas du Kazakhstan a été examiné à multiples reprises par la commission, les questions liées à la liberté syndicale et l'enregistrement des syndicats ayant fait l'objet d'une attention suivie. Pour les employeurs, cela a été particulièrement important car les discussions ont permis d'aborder des questions qui concernaient directement les organisations d'employeurs et, plus largement, le fonctionnement du dialogue social.

- 122.** Les travaux de la commission ont notamment porté sur les dispositions institutionnelles ayant une incidence sur l'organisation et la représentation des employés, en particulier le cadre régissant la Chambre nationale des entrepreneurs. Ces discussions montrent combien il est important de veiller à ce que les organisations représentatives puissent fonctionner librement et en toute indépendance, sans structures ni mécanismes susceptibles de porter atteinte à leur autonomie. Pour les employeurs, cela touche au cœur même du système des normes internationales du travail. La prévisibilité, le respect des organisations représentatives et un dialogue institutionnel efficace sont des éléments essentiels d'un environnement commercial stable et d'un développement économique durable, ainsi que le socle d'un dialogue social constructif.
- 123.** Dans le cadre de discussions et de conclusions répétées, la commission a appelé à la suppression des obstacles affectant les organisations patronales indépendantes, a encouragé la révision des dispositifs institutionnels pertinents et a souligné l'importance d'une participation libre et indépendante au dialogue social. Elle s'est également déclarée en faveur de réformes législatives et pratiques, d'une collaboration accrue avec les partenaires sociaux et de l'élaboration de mesures de suivi, notamment la coopération technique. La mission de contacts directs qui a eu lieu en 2022, à la suite des discussions de la commission, constitue un résultat concret de ce processus. Cette mission, qui a été l'occasion d'un engagement approfondi avec le gouvernement et les partenaires sociaux, a contribué à identifier des voies pratiques en matière de réforme et de mise en œuvre. Depuis lors, certains ajustements ont été apportés au cadre juridique. Si des difficultés de mise en œuvre subsistent, la commission montre que les progrès dans le renforcement des institutions de dialogue social indépendantes et représentatives sont souvent graduels et nécessitent un engagement s'inscrivant dans la durée.
- 124.** Il importe de noter que cette expérience met en évidence le fait que le processus de supervision ne s'arrête pas aux discussions de la commission. Des mécanismes de suivi tels que la présentation de rapports, l'assistance technique et le dialogue soutenu contribuent à maintenir la dynamique et à encourager un engagement constructif entre les gouvernements et les partenaires sociaux. Si des défis subsistent, des cas comme celui du Kazakhstan montrent comment la commission fonctionne dans la pratique. Ils sont la preuve que la commission contribue à la visibilité, à la responsabilité et à une réforme progressive tout en aidant les États Membres à faire face à des questions institutionnelles complexes. Plus largement, ils montrent que les travaux de la commission peuvent contribuer, de manière certes progressive, mais significative, à des institutions plus solides, à un dialogue social plus efficace et à de meilleures conditions permettant aux organisations représentatives de fonctionner de manière indépendante.
- 125.** Dans le cadre des réflexions que nous inspire l'avenir, nous saluons de toute évidence le centenaire de la commission et les résultats qu'elle a obtenus au fil du temps, mais qu'est-ce qui nous attend? Depuis de nombreuses années, les membres employeurs plaident en faveur d'une approche de l'examen des cas individuels qui non seulement traite les violations graves, mais accorde également une plus grande importance aux cas de progrès et d'évolutions

positives. En tant qu'employeurs, nous estimons qu'il est important de mettre en avant les progrès accomplis. Cela permet aux États Membres de tirer des enseignements des initiatives de réforme réussies et des pratiques efficaces de dialogue social, renforce la confiance dans les normes internationales du travail en tant qu'outils pouvant être mis en œuvre avec succès, et renforce le rôle de soutien et de prévention que joue le système de contrôle. Reconnaître les progrès accomplis ne porte pas atteinte aux normes. Cela renforce la crédibilité et encourage le respect des normes par l'apprentissage et l'exemple.

126. La commission entame son deuxième siècle d'existence à un moment où le monde du travail connaît une profonde mutation. L'incertitude économique, les changements technologiques, les nouvelles formes d'emploi et l'évolution des marchés du travail soulèvent tous des questions complexes en matière de contrôle. Dans ce contexte, la commission doit rester ancrée dans ses principes fondamentaux de tripartisme, de dialogue, d'équilibre et de pragmatisme, tout en s'adaptant judicieusement aux nouvelles réalités, de manière mesurée et disciplinée. À mesure que le système de contrôle évolue, il sera important que les discussions restent fermement ancrées dans le dialogue social, la mise en œuvre pratique et le respect de la diversité des systèmes juridiques et de relations professionnelles propres à chaque pays.
127. Pour les membres employeurs, une commission forte et crédible est une commission qui promeut le respect des normes internationales du travail en produisant des conclusions qui sont applicables, dans la pratique, par les gouvernements, soutenues par les partenaires sociaux au niveau national, et qui favorisent des entreprises durables et la création d'emplois. La commission reste indispensable au système de contrôle de l'OIT. Les membres employeurs sont pleinement déterminés à participer de manière constructive à ses travaux, à soutenir son évolution continue et à veiller à ce que ses résultats soient équilibrés et crédibles. Alors que nous célébrons ce centenaire, nous le faisons non seulement en reconnaissance du passé de la commission, mais aussi avec la responsabilité commune de veiller à ce qu'elle continue de servir efficacement tous les mandats de l'OIT au cours des décennies à venir.
128. **Membres travailleurs:** C'est un honneur de prendre la parole au nom des membres travailleurs, à un moment d'une telle importance institutionnelle. Alors que la Commission de la Conférence fête son centenaire, ce sont cent années d'examen minutieux, de suivi, de dialogue fondé sur des données factuelles, de sens des responsabilités et de progrès majeurs pour les travailleurs et les employeurs que nous célébrons. C'est en effet de cette manière que, de 1926 à 2026, notre Organisation a livré bataille pour la justice sociale et une vie meilleure pour des millions de travailleurs. Des progrès ont été accomplis, mais davantage encore reste à réaliser. Mais aujourd'hui, place aux célébrations.
129. Nous affirmons sans hésiter que la contribution la plus importante de la commission a été la mise en place des conditions normatives et institutionnelles facilitant la décolonisation et la consolidation des États qui venaient d'acquérir leur indépendance. Le Ghana a accédé à l'indépendance en mars 1957 et est ainsi devenu le premier pays indépendant d'Afrique subsaharienne. En mai de la même année, il ratifiait dix conventions de l'OIT, démontrant ainsi qu'il était prêt à intégrer l'économie mondiale, qu'il fallait traiter sur un pied d'égalité ce nouvel État indépendant et que celui-ci était disposé à s'appuyer sur le système pour améliorer les conditions de ses travailleurs.
130. La commission offre aussi un mécanisme permettant de préserver un seuil minimum de dignité et d'empêcher toute nouvelle exploitation des travailleurs ou un nivellement par le bas. En examinant minutieusement l'application des premières conventions sur le travail forcé, la liberté syndicale, la négociation collective, la discrimination et l'égalité de rémunération, la

commission a contribué à la diffusion des libertés et au développement de la démocratie sans lesquelles les travailleurs ne peuvent exercer leurs droits ni défendre leurs intérêts dans la dignité. La Déclaration du centenaire de l'OIT, adoptée en 2019, rappelle avec autant de clarté que d'urgence que «l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable». Elle affirme aussi que, contrairement à toute tentative visant à réduire le travail à un simple intrant, le travail n'est pas une marchandise. La commission est au cœur de la mise en œuvre de ce principe. Il ne s'agit pas d'un simple forum pour la procédure; c'est l'un des espaces où l'action de l'OIT se concrétise. La Déclaration du centenaire est claire à cet égard: «[l'] élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT». Évidemment, des normes sans contrôle pourraient n'être que des ambitions sans résultats ou rester de simples déclarations, de même qu'un contrôle sans engagement risque de perdre en légitimité ou en crédibilité. Notre système est conçu pour éviter ces deux écueils.

- 131.** Permettez-moi de partager avec vous quelques exemples de résultats, récents ou plus anciens. Commençons par les Fidji et l'observation que la commission d'experts a formulée cette année. En 2019, la Commission de la Conférence a examiné le cas des Fidji au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Des observations sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ont également été formulées au cours des années suivantes. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans la désignation des représentants des partenaires sociaux au sein des organes tripartites et de réunir à nouveau et sans délai le Conseil consultatif des relations d'emploi. Dans son observation de cette année, la commission d'experts a pu prendre note avec satisfaction de la nomination des membres d'un nouveau conseil, en veillant à ce que le gouvernement, les travailleurs et les employeurs soient représentés sur un pied d'égalité.
- 132.** En prenant un peu plus de recul, citons le cas du Botswana, dont la Commission de la Conférence s'est saisie en 2017 pour veiller à l'application de la convention n° 87. La commission a demandé au gouvernement de modifier la loi sur les conflits du travail et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, et l'a instamment prié d'adopter un plan de mise en œuvre assorti de délais avec les partenaires sociaux. En 2018, le cas a de nouveau été examiné, ces questions n'ayant toujours pas été réglées malgré le lancement d'un processus d'examen tripartite et d'un plan d'action. Dans le rapport de 2019 de la commission d'experts, celle-ci a pu noter avec satisfaction que, conformément à ses recommandations, la loi avait été modifiée.
- 133.** Je souhaite aussi évoquer le cas de l'Irlande, qui a fait l'objet d'un examen en 2016 au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, notamment en ce qui concerne l'application de la législation irlandaise sur la concurrence aux travailleurs indépendants. À la suite de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, la commission d'experts a pu prendre note avec satisfaction de l'adoption d'une législation prévoyant que l'interdiction de conclure des accords d'entente sur les prix ne s'appliquerait pas à la négociation ni aux conventions collectives en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs indépendants, dont les musiciens et les journalistes indépendants.
- 134.** Continuons avec le Mexique, dont le cas a été examiné en 2008 au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Il s'agissait de cas graves de traite des enfants, d'enfants effectuant des travaux dangereux dans le secteur agricole, et d'enfants vivant et travaillant dans les rues. En 2015, la commission d'experts a salué la ratification de la

convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Elle a aussi noté avec satisfaction l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans à des travaux qui, par leur nature et les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, risquent de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

135. Remontons encore dans le temps, élargissons le champ d'action et attardons-nous sur le cas de la Pologne. De nombreuses discussions ont eu lieu au sein de la commission dans les années quatre-vingt sur le droit à la liberté syndicale et le droit à la négociation collective en vertu des conventions n^{os} 87 et 98. En 1990, la commission d'experts a noté avec satisfaction l'adoption d'une loi reconnaissant à tous les citoyens, quelles que soient leur religion ou leur opinion, le droit de constituer des associations de leur choix. Elle a également pris note avec satisfaction de l'annulation de toutes les condamnations pour faits de grève ou autres actions de protestation ayant eu lieu après le 31 août 1980.
136. Ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres de résultats positifs, parfois d'importance majeure. Nos travaux au sein de la Commission de la Conférence ont bénéficié aux travailleurs et aux employeurs des pays concernés, mais aussi à l'ensemble des mandants du monde entier. Il est important et juste de le rappeler ici et aujourd'hui, à l'occasion du centenaire de la commission.
137. Les travaux de la commission devraient se concentrer sur le contrôle de la mise en œuvre des normes et l'obligation de rendre des comptes, mais nous pourrions aussi présenter ce que nous appelons les cas de progrès comme nous venons de le faire, dans une partie séparée des travaux de la commission. Alors que nous discutons chaque année des cas de manquement grave, il est tout aussi important de reconnaître régulièrement que nos travaux contribuent également à améliorer la vie des travailleurs. Cela offre l'occasion de rappeler à tous que le système de contrôle est un bien public qui apporte des avantages sociaux plus larges. Il protège les travailleurs contre les abus, fournit des orientations aux États, apporte des précisions aux employeurs et instaure des conditions équitables, tout en veillant au respect du droit international du travail.
138. Le système prend tout son sens lorsqu'il dérange, qu'il dénonce sans détour des violations, des reculs, des attaques contre des syndicats ou le non-respect d'obligations librement contractées par la ratification. Mais il est plus efficace lorsque l'on comprend qu'il est complémentaire, que la commission n'agit pas seule. Tout comme la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, la Commission de la Conférence est un élément d'une architecture de contrôle plus vaste; chacun remplit des fonctions essentielles et contribue à la crédibilité de l'ensemble. Nous devrions donc célébrer ce centenaire avec un sens renouvelé des responsabilités envers le système de contrôle lui-même, un système qui doit pleinement jouer son rôle aujourd'hui et dans les années à venir.
139. **Membre gouvernementale de Chypre, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE)⁷ et de ses États membres:** J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'UE et de ses États membres. L'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, l'Ukraine et la Géorgie, pays candidats, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, ainsi que le Royaume-Uni, souscrivent à cette déclaration.

⁷ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

140. Nous souhaitons la bienvenue et présentons nos meilleurs vœux à la nouvelle présidente de la commission, au vice-président, à la vice-présidente et au rapporteur. Nous nous félicitons de la discussion au sein de la commission, pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT. Nous réaffirmons notre ferme conviction que les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application revêtent une importance fondamentale.
141. À l'occasion du centenaire de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, et compte tenu des difficultés auxquelles le système multilatéral est confronté actuellement, nous ne saurions trop insister sur ce point: la commission d'experts reste particulièrement pertinente en tant que pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT. Nous apprécions grandement les orientations d'ordre juridique, impartiales et fondées sur des données probantes que la commission d'experts a fournies aux États Membres au fil des ans afin de mettre en œuvre les normes internationales du travail. Dans sa Déclaration du centenaire, à juste titre, la commission d'experts s'est dit consciente des mutations rapides qui façonnent le monde du travail et a souligné que ses membres restent attentifs à l'évolution des lois et des pratiques dans les États Membres de l'OIT afin de garantir que les commentaires de la commission d'experts continuent d'être pertinents, clairs, fiables et adaptés aux changements en cours. Nous partageons cet engagement qui est de veiller à ce que les travaux de la commission d'experts conservent toute leur utilité pour l'ensemble des mandants sur la voie de la pleine application des normes internationales du travail en vue de la réalisation de la justice sociale et du travail décent. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. L'analyse et l'expertise de la commission d'experts sont démontrées dans ses rapports annuels qui constituent une base solide pour les travaux de la Commission de la Conférence.
142. Les discussions et les conclusions de notre commission sont et resteront une contribution inestimable à l'amélioration de la mise en œuvre des normes internationales du travail pour réaliser le travail décent et la justice sociale. Nous attachons une grande importance au suivi de ces conclusions et à l'assistance technique fournie par le Bureau à cet égard. L'évaluation et l'adaptation des méthodes de travail et procédures sont des éléments nécessaires pour garantir un système de contrôle efficace et faisant autorité. La rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 et la généralisation des rapports thématiques, dans le cadre de 15 rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés, que nous sommes en train d'appliquer à la suite de la décision du Conseil d'administration, en sont de bons exemples. Nous travaillerons sur la base de rapports intégrés par sujet, pour ce qui est des instruments que nous avons ratifiés, et nous attendons avec impatience les orientations stratégiques, techniques, actualisées et clairement classées par ordre de priorité que la commission d'experts fournira dans des commentaires concis.
143. L'UE et ses États membres réitèrent leur plein soutien au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien et fait autorité, qui a été institué il y a plus d'un siècle et qui a été adapté depuis, sur la base du tripartisme et d'un dialogue social permanent. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous attendons avec impatience un engagement constructif avec les mandants tripartites au cours du débat au sein de cette commission.
144. **Membre gouvernementale, Canada:** C'est un privilège de prendre la parole au nom du gouvernement du Canada afin de souligner le centenaire de la commission, qui est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT.

145. La commission occupe une place unique au sein de l'OIT. En tant que commission permanente de la Conférence, elle offre un forum tripartite sans équivalent – réunissant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs –, afin d'examiner la mise en œuvre concrète des normes internationales du travail. Par sa nature inclusive et transparente, elle incarne pleinement les valeurs fondamentales du dialogue social qui sont au cœur du mandat de l'Organisation.
146. La commission s'inscrit dans un système de contrôle rigoureux et complémentaire, établi depuis maintenant un siècle. S'appuyant sur les travaux de la commission d'experts, elle engage un dialogue ouvert, constructif et orienté vers les solutions avec les États Membres, afin d'identifier les meilleurs moyens de transposer, à l'échelle nationale, les engagements pris au sein de cette Organisation. Ce processus est essentiel. Il permet aux États de rendre compte publiquement de leurs efforts, de répondre aux préoccupations soulevées et de bénéficier des perspectives des partenaires sociaux ainsi que d'autres gouvernements. Cette dynamique d'examen tripartite, conjuguée à la richesse des échanges, renforce la transparence, la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle de l'OIT.
147. Le Canada demeure un fervent défenseur de ce système. Nous sommes convaincus que la commission constitue un mécanisme à la fois efficace et crédible, ayant permis des avancées concrètes dans la protection des droits des travailleurs et des employeurs à l'échelle mondiale. Depuis 1926, le Canada participe de manière active et constructive aux travaux de la commission afin de promouvoir le respect des droits fondamentaux au travail, condition indispensable à la réalisation de la justice sociale pour toutes. Notre engagement repose sur une conviction claire: le dialogue social est indispensable. La collaboration entre gouvernements, employeurs et travailleurs est la clé d'une mise en œuvre effective et durable des normes internationales du travail et, en définitive, de la concrétisation des idéaux qui ont présidé à la fondation même de l'OIT, à savoir que «la paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale».
148. Enfin, à l'heure où le monde du travail connaît des transformations rapides et profondes, il est essentiel de préserver la pertinence et la solidité du système de contrôle de l'OIT. Le Canada demeure résolument engagé à le soutenir afin qu'il continue de répondre efficacement aux défis actuels et à venir dans le monde du travail.
149. **Membre gouvernemental, Chine:** La commission constitue l'un des éléments les plus importants du mécanisme de contrôle de l'OIT. Nous nous félicitons de la tenue de cette discussion thématique à l'occasion du centenaire de la commission. Il y a un siècle, ce mécanisme a vu le jour dans le contexte de la reconstruction qui a suivi la première guerre mondiale, en réponse aux aspirations des travailleurs en matière d'équité, de dignité et de justice. Au cours de ces cent dernières années, il a joué un rôle remarquable et unique dans la promotion du respect, par les États Membres, de leurs obligations internationales, grâce à l'amélioration des législations nationales du travail et à la préservation des droits et des intérêts des travailleurs, ce qui a contribué positivement au développement de la gouvernance internationale du travail.
150. Aujourd'hui, le monde connaît des changements d'une rapidité sans précédent depuis un siècle, et le paysage international est en proie à de vives turbulences. Le multilatéralisme est mis à rude épreuve. La gouvernance internationale du travail est à la croisée des chemins. Promouvoir ce dispositif institutionnel vieux d'un siècle et l'adapter aux nouvelles tendances et aux nouveaux défis du monde du travail, tels que la transformation technologique, le changement climatique et les évolutions démographiques, est devenu un enjeu majeur de notre époque. Plus important encore, il est de notre responsabilité et de notre mission

commune de veiller à ce que le mécanisme échappe à toute politisation, tout détournement et toute instrumentalisation et qu'il retrouve son aspiration initiale.

151. La Chine est un membre fondateur de l'OIT et participe activement et de manière responsable à la gouvernance du travail, en soutenant le mécanisme dans l'accomplissement de son rôle. Nous mettons sincèrement en pratique un véritable multilatéralisme, nous appliquons les conventions ratifiées, nous menons des discussions techniques franches et nous améliorons continuellement notre cadre juridique et réglementaire national, ce qui nous permet de mettre efficacement en concordance les normes internationales du travail et nos systèmes nationaux. Nous nous inspirons activement des éléments précieux de nos normes internationales du travail pour améliorer notre mécanisme de coordination des relations de travail, renforcer l'inspection du travail et l'application de la loi, démontrer la véritable valeur ajoutée des normes internationales du travail à travers les meilleures pratiques chinoises. Nous avons défendu l'idée que le mécanisme de contrôle devait rester objectif et impartial, respecter les approches de développement et les contextes nationaux, et s'opposer à toute politisation, tout détournement ou toute instrumentalisation.
152. En septembre dernier, notre Président Xi Jinping a présenté l'Initiative pour la gouvernance mondiale, soulignant que, pour réformer et améliorer la gouvernance mondiale, nous devons nous adapter à l'évolution de la situation, répondre rapidement et efficacement aux divers défis mondiaux et mieux servir les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement. La réforme et l'amélioration du mécanisme de contrôle doivent également respecter ces mêmes principes. Premièrement, nous devons défendre l'équité et l'inclusivité, respecter les différents stades de développement et la diversité des modèles, éviter la pratique du deux poids, deux mesures, et veiller à ce que le mécanisme reflète les caractéristiques de notre époque. Deuxièmement, nous devons défendre l'égalité et l'intégrité, garantir une participation et une prise de décision équitables de l'ensemble des mandants tripartites, et donner la priorité aux revendications et à la voix des pays en développement. Troisièmement, nous devons promouvoir une coopération pragmatique, renforcer l'assistance technique et le partage d'expérience et mobiliser davantage de ressources pour aider les pays en développement à améliorer leurs capacités.
153. Dans ce contexte historique, le gouvernement est prêt à collaborer avec toutes les parties pour œuvrer à la réforme et à l'amélioration du mécanisme de contrôle, afin de le rendre plus équitable, plus efficace et plus inclusif. Nous estimons qu'un tel mécanisme, qui respecte les différences, met l'accent sur les résultats concrets et sert le développement, peut véritablement permettre de concrétiser le travail décent et la justice sociale pour tous.
154. **Membre gouvernemental, Belgique:** La Belgique s'associe à la déclaration de l'UE et de ses États membres. C'est pour moi un honneur de m'exprimer aujourd'hui au nom de la Belgique, membre fondateur de cette Organisation, en cette année du centenaire de cette commission à laquelle les composantes tripartites de mon pays ont toujours accordé une grande importance.
155. La Belgique demeure profondément attachée au mandat normatif de l'OIT et à l'établissement de normes fondées sur le dialogue et le tripartisme, qui permettent de concilier croissance économique et progrès social. Cet engagement se reflète dans le nombre élevé de ratifications par la Belgique, qui s'élève à 119 conventions, plaçant ainsi notre pays au troisième rang des États Membres ayant ratifié le plus grand nombre de conventions. Au-delà de la ratification, nous accordons une attention particulière à leur mise en œuvre effective, en étroite concertation avec les partenaires sociaux au niveau national, qui jouent un rôle central dans le suivi et l'application des normes.

156. À l'occasion du centenaire, nous souhaitons réaffirmer notre plein soutien au système de contrôle de l'OIT, véritable pierre angulaire de l'effectivité de l'application des normes internationales du travail. Depuis plus d'un siècle, les orientations formulées par notre commission ainsi que par la commission d'experts, les deux piliers du système de contrôle régulier de l'OIT, ont guidé les États Membres dans la définition et la mise en œuvre de leurs législations et pratiques nationales en vue de la réalisation de la justice sociale et du travail décent. La commission d'experts est un organe indépendant et impartial, dont l'expertise juridique constitue une référence essentielle pour l'interprétation des normes internationales du travail.
157. Dans un contexte international en mutation, les normes de l'OIT demeurent un socle indispensable pour établir des règles du jeu équitables et ainsi garantir des conditions de travail décentes et assurer une concurrence loyale. Toutefois, il importe qu'elles soient ratifiées et, une fois ratifiées, pleinement mises en œuvre. À cet égard, le respect des normes internationales du travail et la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle sont essentiels au maintien de la crédibilité et de l'efficacité du système.
158. Néanmoins, ces normes doivent également continuer à évoluer pour rester adaptées aux nouvelles réalités du monde du travail et ainsi conserver toute leur utilité pour l'ensemble des mandants. À cet égard, nous saluons la Déclaration du centenaire de la commission d'experts qui souligne, à juste titre, l'attention portée aux mutations rapides du monde du travail et la nécessité que les commentaires de la commission continuent d'être pertinents, clairs, fiables et adaptés aux changements en cours. Cette approche tournée vers l'avenir contribuera à renforcer le dialogue entre les États Membres et la commission et à orienter au mieux les mandants dans leur application effective des normes internationales du travail. Les travaux menés par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sont également essentiels pour s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.
159. La Belgique reste résolument engagée à poursuivre sa collaboration avec l'ensemble des mandants tripartites, afin de garantir que le système de contrôle de l'OIT, un système unique au niveau international, demeure à la fois solide, stable et pleinement pertinent pour les années à venir.
160. **Membre gouvernementale, Grèce:** Je suis extrêmement honorée de prendre la parole aujourd'hui à l'occasion du centenaire de la commission et je souscris à la déclaration déjà faite par l'UE et ses États membres. La Grèce, en tant que membre fondateur de l'OIT, est particulièrement fière d'avoir participé à la Conférence de 1926, qui a établi la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Au fil des ans, la commission a compté davantage de membres et ses travaux se sont étendus, ce qui témoigne de l'évolution de l'OIT même et des réalisations de cet organe de contrôle tripartite unique. Au cours de cette période, la Grèce a fait l'objet de l'attention de la commission, comme nombre d'autres pays.
161. Le fait de se présenter devant la commission nous a permis de dialoguer et d'échanger de manière ouverte et constructive, ce qui a conduit à un plus grand respect des normes internationales du travail et renforcé la collaboration avec l'OIT. Le monde connaît actuellement des transformations difficiles aux niveaux social, économique et multilatéral. Dans ce contexte, nous nous réjouissons de constater que la commission ne cesse d'améliorer ses méthodes de travail et sa collaboration avec la commission d'experts, afin de porter le

contrôle et l'assistance aux mandants de l'OIT à un niveau élevé, en servant notre objectif commun de travail décent et de justice sociale.

- 162. Membre gouvernementale, Allemagne:** L'Allemagne souscrit à la déclaration faite par l'UE. «Le travail n'est pas une marchandise.» Cette phrase a plus de cent ans. Utilisée en 1944 dans la Déclaration de Philadelphie, elle signifie que le travail n'est pas un simple produit qui peut être échangé sur un marché quelconque selon l'offre et la demande, mais plutôt une activité qui va de pair avec la dignité et la vie des gens. C'est un principe important qui doit être protégé si nous voulons lui donner vie plutôt que nous limiter à en vanter les mérites. C'est la raison pour laquelle l'OIT a été créée.
- 163.** L'Allemagne est un État Membre de l'OIT depuis 1924. Peu après son adhésion, mon pays a été à l'origine de grandes souffrances dans le monde et nous avons également fait l'objet de répression et subi des restrictions en matière de droits de l'homme et de droits civils. L'Allemagne n'a d'ailleurs plus été Membre de l'OIT entre 1933 et 1954. Pourtant, après la seconde guerre mondiale, la communauté internationale nous a de nouveau accueillis et réintégrés à part entière. Nous avons pu alors croître économiquement et socialement, et prospérer. Ces expériences ont marqué mon pays et ses habitants.
- 164.** A posteriori, nous pouvons dire aujourd'hui que, à partir de cette évolution positive, une graine a été semée et qu'elle a porté ses fruits. En voici les raisons: dans les années trente, des personnes érudites ont rédigé la Constitution allemande en s'inspirant de leur expérience et en s'appuyant sur leur expertise. Ils y ont intégré un élément essentiel à l'article 1: la dignité humaine est intangible et tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter. C'est de là que découle le principe de l'économie sociale de marché, dont l'objectif est de trouver un équilibre entre les idées de chacun, la liberté économique et la justice sociale. Le principe de l'État social, qui est également ancré dans notre Constitution, exige de l'État qu'il garantisse la justice sociale et la sécurité sociale à tous ses citoyens. Nous devons par conséquent travailler ensemble, en nous fondant sur les lois et réglementations, et en prenant appui sur le dialogue et la coopération. En Allemagne, nous savons que ce sont les lois et les réglementations qui nous permettent de travailler ensemble dans la bonne direction et d'instaurer la confiance. Les politiques allemandes reposent sur des normes et des lois, y compris des normes internationales.
- 165.** L'Allemagne est un partenaire fiable de l'OIT depuis des décennies et adhère fermement aux principes et règles de l'Organisation, ainsi qu'aux principes de dialogue et de coopération. Pour cette raison, nous appelons toutes les personnes ici présentes à continuer de travailler en se fondant sur les règles que les mandants de l'OIT ont adoptées afin d'œuvrer pour le travail décent et la justice sociale. Grâce au dialogue et à la coopération, nous pouvons aller de l'avant.
- 166.** La Commission de la Conférence et la commission d'experts se trouvent au cœur de cette Organisation et nous souhaiterions saisir cette occasion pour souligner et saluer l'excellent travail réalisé par les membres de la commission d'experts ainsi que les membres du Département des normes internationales du travail. Nous tenons à leur exprimer toute notre gratitude.
- 167.** En Allemagne, le dicton dit que nous devons rester unis dans les bons comme les mauvais moments, car notre objectif doit être d'œuvrer ensemble à un avenir meilleur. Cela signifie que nous pouvons parvenir à la justice sociale, car il nous semble clair que notre regard doit être tourné vers l'avenir. Nous voulons que la situation progresse et s'améliore, pour les générations actuelles et futures. La commission est à la fois un pilier et un pont vers notre avenir, et il nous incombe à tous de créer un environnement favorable à cela.

- 168. Membre gouvernementale, Chypre:** Chypre souscrit à la déclaration de l'UE et de ses États membres. Nous sommes honorés de participer à la commémoration du centenaire de la commission et de la commission d'experts. Pierre angulaire de l'OIT et forum unique de dialogue tripartite, depuis cent ans, la commission contribue grandement à la promotion et à l'application effective des normes internationales du travail.
- 169.** Par son travail, la commission prête son concours à la réalisation du mandat de l'OIT et contribue à faire avancer la justice sociale par le travail décent. Ses discussions et ses conclusions contribuent à renforcer la mise en œuvre des normes du travail et favorisent les progrès continus dans tous les États Membres. Ce centenaire donne l'occasion de se pencher sur les qualités qui définissent les travaux de la commission tout au long de son histoire. Nous rappelons que, au cours de son premier siècle, la commission a été effectivement guidée par les principes de dialogue et de coopération. Par le dialogue, elle permet de mieux comprendre les circonstances et les difficultés nationales. Par la coopération, elle encourage un échange constructif entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à l'appui de l'application effective des normes internationales du travail.
- 170.** Au fil de son histoire, la commission a traité un large éventail de questions complexes et sensibles. Si les points de vue ne convergent pas toujours, la commission a systématiquement montré qu'elle était à même de faire avancer ses travaux par un dialogue constructif et un attachement partagé aux objectifs de l'Organisation. Cette capacité à accueillir plusieurs perspectives reste l'un de ses points forts. Le centenaire est à la fois une célébration des réalisations accomplies et une occasion de se tourner vers l'avenir.
- 171.** À une époque de profondes transformations dans le monde du travail et de complexité croissante dans l'environnement international, nous réaffirmons que les principes ayant guidé la commission au cours du siècle écoulé sont plus pertinents que jamais. Chypre se félicite de pouvoir réaffirmer son attachement aux valeurs du tripartisme, du dialogue social et de l'application effective des normes internationales du travail. Nous rendons hommage à tous ceux qui ont contribué aux travaux de la commission au fil du siècle et sommes convaincus que la commission restera une enceinte digne de confiance pour faire avancer le travail décent et la justice sociale dans les années à venir.
- 172. Observatrice, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH):** C'est un immense honneur de m'adresser à vous en cette occasion historique, le centenaire de la commission. Je suis profondément reconnaissante de pouvoir me joindre à vous pour nous pencher sur notre mission commune: défendre et promouvoir la dignité, les droits et les moyens de subsistance des travailleurs du monde entier, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation précaire. Les travaux de cette commission constituent un point de convergence essentiel entre le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes internationales du travail. Ces deux cadres reposent sur un objectif commun: protéger la dignité humaine et garantir l'égalité, l'équité et l'égalité des chances pour tous.
- 173.** Alors que le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un cadre universel, notamment en matière de droit à l'égalité, au travail et à la sécurité sociale, les normes de l'OIT transposent quant à elles ces droits en protections pratiques et concrètes dans le monde du travail. Il s'agit d'une relation de complémentarité. Les normes relatives aux droits de l'homme et les normes du travail se renforcent mutuellement pour ce qui est des protections fondamentales, comme l'interdiction du travail forcé, du travail des enfants, de la discrimination au travail, ainsi que la garantie de la liberté syndicale et de la négociation collective, les conditions de travail sûres et saines, et la sécurité sociale. Les instruments et la supervision de l'OIT doivent permettre de mettre en œuvre ces droits, en droit et dans la

pratique. Le cadre des droits de l'homme, quant à lui, renforce les mécanismes de responsabilisation et fournit des normes et principes plus larges pour guider la mise en œuvre.

174. La structure tripartite unique de l'OIT reflète également les principes fondamentaux des droits de l'homme, comme la participation, le dialogue et la transparence. Parallèlement, les conclusions de cette commission et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, tendent à se rapprocher et à se renforcer mutuellement dans les orientations qu'elles fournissent aux États. Ensemble, elles doivent contribuer à l'élaboration de politiques du travail plus efficaces et inclusives. Grâce à cet écosystème normatif partagé, les deux mécanismes soutiennent conjointement la réforme législative, le renforcement de la protection des travailleurs, l'accès à la représentation et aux voies de recours, ainsi que les systèmes de sécurité sociale plus efficaces. Les travaux de cette commission sont également étroitement liés à la conception plus large des économies des droits de l'homme qui placent la dignité humaine, l'égalité, la justice sociale et le travail décent au cœur de l'élaboration des politiques économiques.
175. Dans un monde de plus en plus marqué par les inégalités, la fragmentation et l'instabilité politique et économique, le rôle de contrôle de la commission contribue à garantir que les réformes du marché du travail et les politiques économiques restent fermement ancrées dans les droits de l'homme internationaux et les normes internationales du travail. Ce faisant, la commission contribue non seulement à améliorer les conditions de travail, mais aussi à promouvoir des économies plus inclusives, équitables et durables qui ne laissent personne de côté. C'est pourquoi les synergies entre cette commission et les mécanismes de droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'entre le HCDH et l'OIT revêtent une importance croissante. Je me réjouis de constater le renforcement de la coopération et de la collaboration entre ces deux entités ces dernières années. Grâce à un dialogue régulier, à des initiatives conjointes, à une assistance technique et à un engagement coordonné avec les États Membres dans le cadre de la Coalition mondiale, nous entendons veiller à ce que la gouvernance du travail s'appuie sur les normes relatives aux droits de l'homme et, parallèlement, à ce que les normes du travail renforcent la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme.
176. Sur le terrain, cette collaboration apporte un soutien concret aux gouvernements et aux partenaires sociaux dans des domaines tels que la réforme du droit au travail, l'inspection du travail, le dialogue social et la protection sociale. Nous avons pu observer des exemples encourageants de cette coopération en Afrique du Sud, au Cambodge, en Éthiopie, au Libéria et au Rwanda, pour n'en citer que quelques-uns. En fin de compte, cependant, la véritable mesure du succès ne réside pas dans les rapports ou les recommandations, mais dans les réalités quotidiennes. Il importe que les personnes puissent travailler dans la dignité pour gagner décemment leur vie, bénéficier de conditions de travail sûres et salubres et avoir véritablement voix au chapitre dans les prises de décision qui concernent leur vie.
177. Alors que nous célébrons le centenaire, il s'agit également de se tourner vers l'avenir. Le monde du travail est en pleine mutation sous l'effet de l'informalité, des inégalités, de la transformation technologique, du changement climatique, de la migration et des conflits. Dans ce contexte, il est essentiel de renforcer la coopération et la collaboration entre les mécanismes de contrôle de l'OIT et les systèmes plus larges de droits de l'homme, pour pouvoir relever les nouveaux défis et renforcer la protection de tous, en particulier ceux qui sont invisibles, exclus et laissés de côté. Au nom du HCDH, je souhaiterais réaffirmer notre ferme volonté de poursuivre et de renforcer notre collaboration avec l'OIT et tous nos partenaires, pour promouvoir le travail décent, la dignité humaine et la justice sociale pour tous.

Discussion générale

- 178. Membres travailleurs:** C'est toujours un grand honneur pour notre commission de recevoir le président de la commission d'experts et le président du Comité de la liberté syndicale. Il s'agit d'un moment important pour le système de contrôle de l'OIT, car ses trois piliers se réunissent pour examiner la question des modalités du contrôle et de la promotion de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail. Les trois piliers partagent ce même but, chacun avec son mandat, sa composition et ses méthodes de travail. Cette rencontre ne devrait pas viser à influencer la façon dont un pilier exécute son mandat, mais souligner leur complémentarité sur la voie de la réalisation de l'objectif fondamental énoncé dans la Constitution de l'OIT. Ne nous écartons pas de cet objectif et ne nous immisçons pas dans les méthodes de travail des autres. L'indépendance de chacun devrait être considérée comme la garantie d'un système de contrôle qui fonctionne sur la base du dialogue, du respect du principe de responsabilité et des outils visant à améliorer la situation lorsqu'une violation ou une lacune est repérée.
- 179.** Nous célébrons cette année le centenaire de deux commissions du système de contrôle. Serait-il exagéré de dire que ces deux commissions ont prouvé leur pertinence et leur importance fondamentale au cours de ce siècle? L'heure n'est certainement pas venue d'affaiblir les organes de contrôle de l'OIT. Au contraire, plus que jamais, nous avons besoin d'un système de contrôle efficace et opérationnel ainsi que d'un engagement tripartite en sa faveur. Au moment de célébrer le centenaire de notre commission et de la commission d'experts, nous reconnaissons également le fait que ces deux organes, au cours de leur siècle d'existence, ont connu des évolutions, qu'ils se sont améliorés et adaptés, et qu'ils ont fait preuve de résilience, même dans les moments les plus difficiles.
- 180.** C'est ainsi que nous saluons la modernisation du système de contrôle, notamment la rationalisation de la soumission des rapports au titre des articles 22 et 23 de la Constitution, ainsi que la mise en place des rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés. Cela aura des effets non seulement sur les travaux de la commission d'experts, mais aussi sur les nôtres. Nous sommes convaincus que cette évolution se fera sans oublier notre intérêt commun pour un contrôle et une mise en œuvre effectifs des normes internationales du travail. Il est également important de garantir que la transition et la mise en œuvre permettront en fin de compte de renforcer, et non d'amoindrir, la clarté juridique. À l'heure actuelle, nous devrions peut-être réfléchir davantage à la clarté nécessaire en cas d'observations groupées et à l'impact de cette situation sur le choix des conventions dont l'application fait l'objet d'un contrôle par la commission, ainsi qu'à la clarté juridique des orientations énoncées dans les conclusions de la commission au sujet de ces groupes de conventions. Nous sommes convaincus que la commission d'experts et le Bureau veilleront à ce que le nouveau système de présentation des rapports n'affaiblisse ni n'édulcore les observations et les recommandations formulées dans son rapport. Au sein de la commission, nous examinerons également les domaines dans lesquels nos méthodes de travail sont touchées.
- 181.** La transition vers le nouveau système de présentation des rapports doit être organisée. Nous avons vu que cette transition n'était pas sans effets, car certaines notes spéciales demandant que des rapports soient soumis en dehors du cycle ordinaire devaient être modifiées et la pratique des appels urgents a été suspendue en 2025, sauf pour les premiers rapports. Nous sommes convaincus que ce nouveau système, et assurément la période de transition, ne nous poussera pas à nous départir du mécanisme concret et novateur ayant contribué à construire une commission résiliente et réactive.

- 182.** Nous devons prendre note de l'amélioration des rapports reçus l'an dernier et, comme la commission d'experts, nous en féliciter. Nous savons le travail que l'exécution des obligations en matière de soumission des rapports représente pour les États Membres et nous devrions remercier et saluer les États Membres qui les honorent. Cela permet à notre système de contrôle d'être véritablement propice à l'échange et réactif, comme il a été pensé. Les difficultés qui subsistent concernent les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport et la non-utilisation de l'assistance technique lorsqu'elle est disponible. En tant que syndicats, nous tenons à souligner que le nombre d'observations communiquées par des organisations de travailleurs est considérablement plus élevé que l'année dernière. Nous sommes passés de 607, l'an dernier, à 744, cette année, soit une augmentation quelque peu supérieure à 20 pour cent. Cela montre l'intérêt des mandants pour le système de contrôle, tant quant à l'obligation qu'il représente qu'à l'appui qu'il peut fournir. À cet égard, permettez-moi de reprendre les termes de la commission d'experts: «L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques prodigués aux États Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique.»
- 183.** Cette phrase de la commission d'experts rappelle un élément fondamental, à savoir que, même avec la meilleure infrastructure institutionnelle, le système de contrôle de l'OIT et le Bureau doivent bénéficier des moyens nécessaires pour assurer le suivi des conclusions des organes de contrôle afin d'aider les États Membres à respecter les normes internationales du travail et d'améliorer les conditions de travail et de vie dans le monde entier. Au paragraphe 95 du rapport de la commission d'experts, la liste de pays ayant besoin d'une assistance technique est relativement longue; or il est fondamental que chaque État Membre de l'OIT bénéficie de l'assistance technique dont il a besoin. Nous souhaitons également souligner que le niveau d'assistance technique fourni devrait correspondre à la gravité et à la complexité des difficultés rencontrées, ainsi qu'à la capacité de l'État Membre concerné à les aplanir. À cet égard, nous saluons la poursuite du dialogue entre la commission d'experts et les organismes des Nations Unies et nous souhaitons les encourager à continuer de favoriser un tel dialogue. Le mandat de chaque organisme des Nations Unies peut résolument contribuer à la protection des personnes et de la planète et à l'amélioration de leur situation. Ces mandats sont de toute évidence liés à notre mandat de justice sociale, car nous œuvrons tous en faveur de la dignité humaine et des droits des travailleurs, conformément à la Déclaration de Philadelphie et à la Charte internationale des droits de l'homme.
- 184.** Une fois encore, je tiens à remercier le président de la commission d'experts et le président du Comité de la liberté syndicale pour leur présence et pour le dialogue que nous pouvons entretenir, dans le but d'approfondir notre réflexion sur la manière dont la complémentarité de nos commissions peut déboucher sur des résultats concrets pour les travailleurs.
- 185. Membres employeurs:** Nous souhaitons la bienvenue au président de la commission d'experts, ainsi qu'à tous les membres de la commission, à cette discussion générale. Je tiens à féliciter les nouveaux membres de la commission d'experts, M. Kevin Banks, M. Sando Atila Kuhn, M^{me} Atalia Molokome et M^{me} Rosalinda Vélez Juárez, et nous leur souhaitons plein succès dans leurs nouvelles fonctions. Nous nous réjouissons de poursuivre un dialogue ouvert avec la commission d'experts dans le cadre de nos activités de contrôle des normes. Permettez-moi maintenant d'aborder quelques points que les membres employeurs jugent importants pour le système de contrôle de l'OIT.
- 186.** Premièrement, il s'agit de la réforme de l'OIT et du système des normes internationales. Le centenaire de la commission et le processus actuel de réforme de l'OIT sont une occasion de mener une réflexion et d'examiner les moyens de rendre notre travail plus efficace. Selon les

membres employeurs, le système des normes internationales du travail doit être davantage en phase avec les réalités et les contraintes auxquelles font face les employeurs et les entreprises sur le terrain, c'est-à-dire l'incertitude économique, l'évolution technologique et la généralisation de l'intelligence artificielle, les mutations démographiques et la grande diversité des contextes nationaux. Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour moderniser le processus normatif, renforcer la gouvernance au sein du système de contrôle, y compris en ce qui concerne les procédures régulières et les procédures spéciales, et améliorer la cohérence entre les activités normatives, de contrôle, d'assistance technique et de renforcement des capacités. Les normes doivent rester crédibles, applicables et s'adapter aux différents contextes nationaux.

- 187.** Si la protection des droits des travailleurs reste un objectif fondamental, il convient de poursuivre cet objectif en tenant compte de la nécessité de préserver un environnement favorable au développement d'entreprises durables. Des entreprises viables et résilientes sont une condition préalable à la création d'emplois, à l'investissement et à la promotion du travail décent et durable. Ces objectifs se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme tels. À cet égard, les membres employeurs soulignent le rôle essentiel que joue la commission d'experts au sein du système de contrôle des normes de l'OIT. La crédibilité et l'efficacité du contrôle du respect des normes internationales du travail dépendent dans une large mesure de la compétence technique, de l'indépendance et de l'objectivité de la commission d'experts. Dans l'exercice de cette fonction, les commentaires concernant chaque pays et les rapports généraux de la commission d'experts devraient toujours refléter une approche pragmatique tenant compte de la diversité des situations nationales, des capacités institutionnelles et des systèmes de relations professionnelles, tout en reconnaissant l'importance des conditions favorables au développement d'entreprises durables. Il est essentiel de parvenir à cet équilibre pour favoriser l'appropriation nationale, encourager le respect des normes et préserver la confiance dans les systèmes de contrôle dans leur ensemble.
- 188.** Le deuxième point que nous voudrions aborder concerne le respect des conventions ratifiées. Une fois encore, le rapport de la commission compte plus de 1 000 pages et contient 613 observations et 1 025 demandes directes. Ces chiffres continuent de mettre en évidence un non-respect persistant et généralisé des conventions ratifiées ou, à tout le moins, des interprétations qu'en fait la commission. Cette tendance persistante soulève d'importantes questions quant à l'état de préparation à la mise en œuvre des conventions au moment de leur ratification. Une ratification effective doit être précédée d'évaluations rigoureuses et tripartites, avant la ratification, des conséquences juridiques et pratiques qu'implique la conformité avec la convention; d'un examen de l'interprétation de la convention par la commission d'experts; d'une consultation approfondie avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives; de plans nationaux de mise en œuvre clairs; et d'une évaluation réaliste des capacités administratives et de présentation des rapports. La commission d'experts a constaté que 83 États Membres ont besoin d'une assistance technique pour combler les lacunes en droit et dans la pratique dans l'application des conventions ratifiées. Cette dépendance persistante laisse fortement penser que, trop souvent, la ratification intervient alors que les conditions nécessaires à la mise en œuvre ne sont pas encore réunies.
- 189.** Nous entendons bien souvent dire que certains gouvernements ont ratifié la plupart des conventions. Si cela est louable, nous sommes d'avis que la ratification en tant que telle n'est pas une fin en soi. C'est l'application des conventions en droit et dans la pratique qui compte. Et c'est là, selon nous, que les évaluations préalables à la ratification seraient utiles. Les membres employeurs réaffirment que la ratification n'est qu'une étape du processus global de dialogue, d'appropriation nationale et de mise en œuvre durable. Nous réaffirmons que la

ratification constitue un engagement juridique à l'égard du droit international, et non une aspiration politique. Une approche plus réaliste et mûrement réfléchie de la ratification permettrait d'améliorer la mise en œuvre dans la pratique, de réduire le nombre de commentaires répétitifs, et d'alléger la charge croissante qui pèse sur le système de contrôle, de manière à s'attacher davantage aux cas de non-respect persistants et structurels.

- 190.** Passons maintenant au troisième point: la promotion des normes internationales du travail. Dans ce contexte, les membres employeurs estiment qu'il conviendrait que le Bureau adopte une approche équilibrée et objective de la promotion de la ratification. Lorsque les gouvernements manifestent leur intention de ratifier de nouvelles normes, le Bureau devrait donner la priorité aux évaluations préalables à la ratification, afin de permettre aux gouvernements de mener des consultations constructives avec leurs partenaires sociaux et de déterminer si une mise en œuvre effective est réellement envisageable. En ce qui concerne l'interprétation des normes du travail, il est tout aussi important que le Bureau respecte les différents points de vue des mandants de l'OIT et permette des discussions et des prises de décision tripartites, en conformité avec le modèle de gouvernance tripartite unique de l'OIT.
- 191.** Le quatrième point concerne la rationalisation de la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22. Les membres employeurs soutiennent les efforts actuellement déployés pour rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution. Cette initiative pourrait alléger la charge administrative pesant sur les États ayant ratifié les conventions, tout en améliorant l'efficacité globale du système de contrôle. Ce point est important, car la présentation de rapports reste un fondement essentiel d'un contrôle efficace des normes internationales du travail et de discussions éclairées et crédibles au sein de la commission. Selon les membres employeurs, la rationalisation ne peut aboutir à des résultats concrets que si les gouvernements disposent des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour établir des rapports. Nous mettons toutefois en garde contre le risque de limiter la discussion à la seule question des mécanismes d'établissement de rapports. Si la rationalisation peut améliorer l'efficacité, il convient également d'y voir une occasion de renforcer la performance, la proportionnalité et la crédibilité du système de contrôle dans son ensemble. À cet égard, les membres employeurs continueront à participer activement à toutes les discussions relatives à la réforme du système de présentation de rapports, afin de garantir que nos points de vue sont pleinement pris en compte. Dans le contexte plus large de gouvernance du système de contrôle, les membres employeurs rappellent leurs précédents échanges concernant la distinction entre les observations et les demandes directes formulées par la commission d'experts. Comme nous l'avons déjà souligné les années précédentes, nous sommes toujours d'avis que cette distinction n'a qu'une valeur pratique limitée et nous nous demandons pourquoi des questions de fond à caractère technique, ou soulevées dans un premier rapport, sont traitées par le biais de demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport de la commission et ne sont donc pas examinées par celle-ci. Cela soulève des questions quant à la transparence et à la visibilité des problèmes de conformité. Compte tenu des efforts actuellement déployés pour moderniser le système de présentation de rapports, les membres employeurs réitèrent leur proposition de ne plus formuler de demandes directes afin de dégager des ressources de la commission et de rationaliser le processus; ils sont convaincus que les discussions en cours sur la réforme permettront d'améliorer la clarté et la cohérence des pratiques relatives au contrôle.
- 192.** Les acteurs du système de contrôle de l'OIT doivent jouer leur rôle dans la réalisation de l'objectif énoncé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, à savoir: «posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer

la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité.»

- 193.** En conclusion, nous réaffirmons notre attachement au système de contrôle des normes de l'OIT et à sa réforme, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif. Nous continuerons d'appuyer les améliorations apportées au système et restons fermement convaincus que, pour que le système de contrôle ait un impact réel et durable, il doit être équilibré, pragmatique et s'adapter aux besoins des trois groupes de mandants. Nous soulignons que sans entreprises durables, il n'y a pas d'emplois. Il n'y a pas de travail décent. Dans le contexte actuel d'incertitude économique, de tensions commerciales et de mutations géopolitiques, il convient de s'attacher davantage à favoriser la mise en place d'un environnement favorable aux entreprises durables. Cette interdépendance n'est pas accessoire. Elle est essentielle à la réalisation du travail décent, et nous espérons qu'elle sera plus clairement reflétée dans les commentaires de la commission. Dans cet esprit, nous remercions la commission d'experts pour cet échange et attendons avec intérêt de poursuivre notre coopération avec les gouvernements et les membres travailleurs lors de cette session de la commission.
- 194. Membre gouvernementale de Chypre, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres:** J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'UE et de ses États membres. L'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, l'Ukraine et la Géorgie, pays candidats, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, ainsi que le Royaume-Uni, souscrivent à cette déclaration.
- 195.** Nous nous félicitons de la discussion de la commission, pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT, au sein de laquelle nous affirmons notre ferme conviction que les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application revêtent une importance fondamentale. L'analyse et l'expertise de la commission d'experts sont démontrées dans ses rapports annuels qui constituent une base solide pour les travaux de la Commission de la Conférence.
- 196.** Les discussions et les conclusions de notre commission sont et resteront une contribution inestimable à l'amélioration de la mise en œuvre des normes internationales du travail pour réaliser le travail décent et la justice sociale. Nous attachons une grande importance au suivi de ces conclusions et à l'assistance technique que le Bureau fournit à cet égard. Quant au rapport général, nous apprécions la quatrième séance d'information que la commission d'experts a tenue avec les gouvernements et nous attendons avec hâte une nouvelle réunion en 2026. Nous apprécions aussi les échanges entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence, qui témoignent d'un esprit constant de respect mutuel, de coopération et de responsabilité. Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, et tout récemment dans le cadre d'un échange sur les complémentarités de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et sur le bilan des initiatives menées conjointement.
- 197.** Cette collaboration est essentielle pour améliorer la mise en œuvre effective des droits de l'homme, y compris les droits au travail, et doit alimenter le système des Nations Unies. Nous espérons que ces échanges se poursuivront, car ils permettent de créer des synergies et de rationaliser la charge de travail en ce qui concerne la présentation de rapports, tout en respectant les mandats autonomes de chacun des organes. À propos des obligations relatives à la présentation de rapports, nous sommes heureux de constater la légère augmentation de

la proportion de rapports demandés qui ont été reçus (de 73,6 pour cent en 2024 à 74,1 pour cent en 2025), ainsi que la hausse significative de la proportion de rapports reçus avant la date limite du 1^{er} septembre (de 42,4 pour cent à 54,9 pour cent).

198. Cela étant, nous restons préoccupés par les cas persistants de non-présentation de rapports et de premiers rapports, comme le souligne le rapport général. Nous sommes conscients aussi que les rapports présentés en retard perturbent la procédure d'examen de la commission d'experts et nuisent à la capacité d'évaluation thématique et de dialogue en temps opportun. Nous entendons et reprenons à notre compte l'appel de la commission d'experts à respecter les obligations et les délais de présentation des rapports et à demander l'assistance technique du BIT en cas de besoin.
199. L'UE et ses États membres réitèrent leur plein soutien au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien et fait autorité. Institué il y a plus d'un siècle, il a été adapté depuis, sur la base du tripartisme et d'un dialogue social permanent. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles.
200. **Membre gouvernemental, Indonésie:** L'Indonésie tient à exprimer sa gratitude à la commission d'experts pour son rapport exhaustif et ses observations, ainsi qu'à l'OIT pour son engagement constant en faveur de la promotion de la justice sociale, du travail décent et d'un développement économique inclusif dans un monde du travail qui évolue rapidement. L'Indonésie se félicite de cette discussion importante qui sera l'occasion de réfléchir collectivement aux progrès accomplis ainsi qu'aux défis qui subsistent dans la poursuite de l'objectif de l'OIT, alors que l'Organisation s'apprête à célébrer le centenaire de la commission. L'Indonésie reconnaît la pertinence immuable du système normatif de l'OIT et de sa structure tripartite unique, qui favorise une gouvernance du travail équilibrée, inclusive et durable au niveau mondial. L'Indonésie estime que les normes internationales du travail continuent de jouer un rôle essentiel en guidant les États Membres dans leur réponse aux profondes transformations économiques, sociales, technologiques et démographiques.
201. À cet égard, la fonction normative de l'OIT doit rester attentive, réaliste, inclusive et adaptable aux nouvelles réalités du marché du travail, tout en tenant compte des différents niveaux de développement et des situations diverses qui prévalent dans les États Membres. L'Indonésie reconnaît en outre l'importance d'un dialogue constructif et d'une coopération entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs pour garantir l'application effective des normes internationales du travail. L'approche tripartite reste fondamentale pour renforcer la confiance mutuelle, promouvoir la cohésion sociale et veiller à ce que la politique du travail contribue de manière significative à la résilience économique et au progrès social. En tant que pays en développement doté d'une main-d'œuvre nombreuse et diversifiée, l'Indonésie continue de déployer des efforts pour renforcer la gouvernance du travail, accroître les possibilités de travail décent, renforcer la protection sociale, améliorer la sécurité et la santé au travail et promouvoir un emploi productif et inclusif. L'Indonésie continue également de renforcer les capacités institutionnelles et les mécanismes de dialogue social aux niveaux national et local, en tant qu'instruments importants pour parvenir à des relations de travail équilibrées et durables.
202. L'Indonésie reconnaît que le monde du travail connaît actuellement une transformation profonde, sous l'effet de la numérisation, de l'innovation technologique, du changement climatique, de l'évolution démographique et de l'émergence de nouvelles formes d'emploi, notamment dans l'économie des plateformes, tandis que cette évolution crée des possibilités d'innovation, de productivité et d'inclusion économique. Ces mutations présentent toutefois des défis liés à la protection de l'emploi, au développement des compétences, à la protection

sociale, à la couverture et à la capacité d'adaptation du marché du travail. Dans ce contexte, l'Indonésie est favorable à la poursuite des discussions avec l'OIT visant à approfondir la compréhension et à élaborer une approche commune concernant le travail décent dans les nouvelles formes d'emploi. L'Indonésie estime que toute future norme internationale du travail devrait être élaborée dans le cadre d'une délibération inclusive, fondée sur des données factuelles et dans un esprit de consensus, tout en respectant pleinement les systèmes juridiques nationaux, les priorités politiques et les stades de développement économique.

- 203.** L'Indonésie souligne également qu'il est important de veiller à ce que la réponse politique à la transformation du marché du travail reste équilibrée et favorable à l'innovation, à l'investissement, à l'esprit d'entreprise et à la création d'emplois, notamment pour les pays en développement qui continuent de faire face à des défis structurels en matière d'emploi et à une participation importante à l'économie informelle.
- 204.** Pour l'avenir, l'Indonésie reste déterminée à poursuivre son engagement au sein de l'OIT et réaffirme son soutien au renforcement des fonctions de contrôle et de normalisation de l'Organisation d'une manière qui favorise le dialogue, la coopération technique, le renforcement des capacités et le partage des responsabilités entre tous les mandants. L'Indonésie estime que, avec une coopération véritablement constructive et un engagement tripartite sincère, l'OIT continuera à jouer un rôle central dans la construction d'un avenir du travail centré sur l'humain, inclusif, résilient et durable.

Réponse du président de la commission d'experts

- 205.** Je tiens à vous remercier une nouvelle fois pour l'invitation adressée à la commission d'experts à participer à cette réunion. C'est un honneur pour moi de représenter la commission à cette occasion, et je puis vous assurer que je rendrai compte à mes collègues des discussions et des points de vue exprimés dans cette enceinte. De tels échanges renforcent les liens entre nos deux commissions et soulignent la complémentarité de nos rôles respectifs au sein du système de contrôle. Je me réjouis aussi de constater que les gouvernements continuent d'attacher de l'importance à l'échange annuel avec la commission d'experts et qu'ils voient un réel intérêt à maintenir cet important espace de dialogue.
- 206.** Un certain nombre d'intervenants ont évoqué l'engagement croissant de la commission auprès du système des Nations Unies et ont formulé des observations dont je ferai part à mes collègues. Les échanges avec les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales reposent sur le respect mutuel de nos mandats respectifs ainsi que sur une volonté commune de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris des normes internationales du travail. Ces échanges constituent une précieuse occasion de renforcer la coopération au sein du système multilatéral au service de la justice sociale et du travail décent.
- 207.** Je suis particulièrement heureux de constater que certains d'entre vous ont fait référence aux principes énoncés dans la Déclaration du centenaire de la commission d'experts, reproduite dans le rapport général de cette année, et ont exprimé leur soutien à ces principes. Comme le rappelle cette déclaration, la commission d'experts procède à un examen indépendant, impartial et technique de l'application des conventions ratifiées. Elle attache une grande importance au dialogue qu'elle entretient avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et elle s'efforce de veiller à ce que ses commentaires demeurent ancrés dans les réalités nationales, tout en contribuant à la protection effective des travailleurs et à la création d'un environnement propice aux entreprises durables.

- 208.** Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de veiller à ce que la commission d'experts fournisse aux gouvernements des orientations claires, concises et stratégiques. J'ai pris bonne note de ces observations et je les transmettrai à mes collègues. La manière dont la commission d'experts formule ses commentaires et présente ses recommandations est une question qui fait régulièrement débat, et qui fait aussi régulièrement l'objet, régulièrement, des discussions au sein de la sous-commission des méthodes de travail. Dans le contexte de la modernisation du système de présentation des rapports, la commission d'experts aura dès cette année une nouvelle occasion de réfléchir à ces questions, pour veiller à ce que ses commentaires continuent de fournir des orientations pratiques et accessibles à l'appui de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail.
- 209.** S'agissant de l'Étude d'ensemble, je tiens à exprimer ma sincère gratitude pour la richesse des échanges qui ont eu lieu aujourd'hui et pour l'occasion qui m'a été donnée d'entendre directement vos observations sur l'étude préparée par la commission d'experts. Cette discussion a, une fois encore, démontré le fort engagement des mandants de l'OIT pour la paix et la justice sociale à travers l'emploi et le travail décent. Le message central de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, est clair: l'emploi et le travail décent ne sont pas uniquement des conséquences de la paix et de la stabilité, ils en sont aussi des conditions essentielles. En somme, comme l'a très justement rappelé l'un des intervenants, «Si tu veux la paix, cultive la justice».
- 210.** Dans l'Étude d'ensemble, la commission d'experts rappelle également que les situations de crise ne suspendent pas les obligations découlant des conventions et protocoles de l'OIT ratifiés. C'est précisément en période de crise que la protection établie par les conventions et protocoles de l'OIT prend toute son importance, en servant de rempart contre des mesures régressives qui iraient en deçà des normes minimales qu'ils établissent. Toute dérogation devrait être strictement temporaire et exercée dans des limites clairement définies, fondées sur la légalité, la nécessité, la proportionnalité et la non-discrimination. Soyez assurés que je transmettrai vos observations aux autres membres de la commission d'experts et que nous en tiendrons compte dans nos travaux. Je vous remercie une nouvelle fois pour votre invitation et je suis convaincu que le dialogue fructueux entre nos deux commissions se poursuivra dans les années à venir.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 211.** Je souhaiterais seulement revenir sur quelques points qui ont été soulevés au cours de la discussion générale et qui concernent plus particulièrement le Bureau. Un certain nombre d'entre vous ont insisté sur l'importance d'assurer un lien étroit entre le contrôle de l'application des normes et l'assistance technique apportée par le Bureau, afin de promouvoir l'application effective des normes internationales du travail. C'est une question qui revêt une importance très grande pour le Bureau. Je pense que certains d'entre vous ont eu l'occasion d'entendre le Directeur général s'exprimer sur le mandat de l'Organisation, sur les priorités du Bureau, y compris dans le cadre de la réforme; c'est un aspect sur lequel il insiste personnellement, pour assurer que nous attachions la plus grande importance à fournir l'assistance technique aux pays pour assurer l'application effective des normes internationales du travail.
- 212.** Et nous le faisons, nous fournissons ces services, que ce soit en amont ou en aval des ratifications. En amont des ratifications, nous appuyons la réalisation d'évaluations préalables, que nous appelons, dans notre jargon – et je vais le dire dans les trois langues: «analyse de brèches, gap analysis, analysis de brechas». Je le dis, parce que notre jargon n'est parfois pas très bien compris, que ce travail que nous effectuons de façon très régulière, à la demande des

gouvernements, semble peu connu, ou peu visible en tout cas, au vu des commentaires que j'ai pu écouter, alors qu'il représente une part non négligeable de l'assistance technique que nous fournissons.

- 213.** Je voudrais en profiter pour vous assurer, voire vous rassurer, que l'analyse que nous effectuons à cette occasion est technique et robuste. Elle peut même amener le Bureau, à l'occasion, à conclure qu'une ratification peut être prématurée si les conditions essentielles ne peuvent être remplies. J'ai promis de partager une anecdote: j'ai moi-même – quand j'étais spécialiste des normes sur le terrain –, recommandé, en m'adressant à un parlement d'un pays africain, qu'il était prématuré pour ce pays d'envisager la ratification de la convention en matière de sécurité sociale, parce qu'il n'avait pas à l'époque l'architecture financière nécessaire en place. Donc, nous effectuons ce travail de façon technique, robuste et objective.
- 214.** En aval des ratifications, nous accordons une attention prioritaire aux demandes d'assistance technique visant à assurer l'application effective des normes internationales. Un certain nombre d'entre vous ont évoqué le suivi donné aux conclusions adoptées par votre commission. Je voudrais vous rappeler que vous pouvez trouver sur le site de votre commission les informations relatives à l'assistance technique que nous avons fournies pour donner suite aux différentes conclusions que votre commission a pu adopter au fil des années et qui requéraient cette assistance technique. Donc, vous pouvez voir en temps réel ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire.
- 215.** Permettez-moi également de revenir sur l'argument suivant lequel rencontrer des difficultés d'application ou recourir à l'assistance technique du Bureau pourrait suggérer que l'analyse préalable à la ratification aurait été défaillante. Les années précédentes, j'avais utilisé en réponse l'analogie du bilan de santé: avoir un bilan de santé positif ne revient pas à avoir une garantie à vie de bonne santé. Cela ne veut pas dire que le bilan de santé qui a été effectué était défaillant parce que nous tombons malades quelques années plus tard. Mais cette analogie n'a pas réussi à convaincre tout le monde, puisque l'argument revient. Cette année, je vais essayer d'utiliser une autre analogie, celle de l'automobile. Quand un véhicule neuf sort de l'usine, il satisfait à toutes les exigences techniques et fonctionne parfaitement. Pourtant, après plusieurs années d'utilisation, l'usure normale, les conditions dans lesquelles il a été utilisé ou l'évolution de son environnement peuvent rendre nécessaires certains ajustements ou certaines réparations. Cela ne signifie pas que le véhicule neuf sorti d'usine présentait un défaut à son origine. De la même manière, le monde du travail est en constante évolution et peut faire apparaître au fil du temps des défis de mise en œuvre qui n'avaient pas été anticipés au moment de la ratification et qui appellent des ajustements, parce que le monde du travail est un monde vivant.
- 216.** J'en viens à présent à la question de la modernisation du système de présentation des rapports, que vous avez beaucoup évoquée dans votre discussion générale. Comme je l'ai mentionné dans mes remarques préliminaires, les deux commissions – la vôtre et la commission d'experts – vont revenir sur cette question dans le cadre des discussions relatives à leurs méthodes de travail, pour les évaluer et les ajuster en conséquence, dans la mesure nécessaire. Je voudrais réitérer, encore une fois, que le Bureau est pleinement engagé à accompagner cette transition de la façon la plus efficace possible et faire en sorte que tous puissent opérer une transition de façon paisible vers cette nouvelle façon de travailler. Nous sommes en train de préparer tout un programme d'assistance technique et d'outils que nous allons mettre à disposition et déployer pour vous accompagner dans cette transition assez majeure de la façon dont les rapports seront présentés dans le futur.

217. Je voulais juste terminer en rassurant en particulier les deux vice-présidents que nous avons pris bonne note des observations concernant les sujets qui devraient être discutés lors des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont souligné l'importance qu'un espace soit trouvé pour que vous puissiez discuter des cas de progrès. Nous incluons cela dans le document de travail sur la base duquel vous entamerez vos discussions informelles l'année prochaine; nous y incluons également la question soulevée par les membres travailleurs concernant les règles qui s'appliquent aux pays non accrédités et pour lesquels vous souhaiteriez pouvoir discuter du cas malgré leur non-accréditation.

Remarques finales sur la discussion générale

218. **Membres employeurs:** Je souhaite remercier la représentante du Secrétaire général pour les réponses qu'elle a apportées et l'assurance que les messages que nous avons transmis pendant les discussions ont été entendus et seront traités, ce qui est certainement encourageant. Merci également d'avoir donné certains exemples qui, selon nous, montrent un rapprochement entre ce que nous avons demandé et ce que le Bureau fait. Permettez-moi également de remercier le président de la commission d'experts d'avoir été présent pendant les discussions, d'avoir partagé son rapport et ses observations, de nous avoir assurés de la volonté de la commission d'experts de poursuivre des échanges réguliers et d'avoir écouté les interventions de la Commission de la Conférence. Je remercie aussi M. le Professeur Kalula, car je souhaite également transmettre un message au Comité de la liberté syndicale.
219. Je commencerai par un message adressé à la commission d'experts. Comme déjà mentionné, je remercie le président d'avoir donné un aperçu général complet des activités de la commission. Les membres employeurs se félicitent que des échanges réguliers aient lieu entre la commission d'experts et les mandants tripartites, et qu'il ait été reconnu que le dialogue avec tous les groupes restait essentiel pour que le système soit efficace et pour s'assurer que les orientations fournies reposent sur des réalités concrètes. Le nombre record de rapports présentés par les gouvernements au titre de l'article 22 et le volume notable d'observations communiquées par des organisations d'employeurs et de travailleurs montrent bien la vitalité du système de contrôle et les demandes croissantes auxquelles il fait face.
220. Nous saluons également le fait que le président a reconnu que, à la lumière de ces éléments nouveaux, les méthodes de travail et les modalités de présentation de rapports devaient être réexaminées, en particulier au vu du nombre croissant de demandes adressées aux organisations d'employeurs, afin de contribuer efficacement au système. À cet égard, les membres employeurs appuient les efforts entrepris pour moderniser et simplifier le système de présentation des rapports, et saluent les assurances que le président a données. Le Bureau vient de nous informer que ces démarches ont déjà été prises en considération et qu'une assistance sera fournie en la matière. Alors que le nombre de rapports à présenter se multiplie et que les ressources sont plus limitées, une modernisation des procédures n'est plus uniquement souhaitable, elle devient nécessaire. Efficacité, meilleure accessibilité, regroupement thématique, processus d'établissement des rapports ciblé et résultats utilisables sont autant d'éléments permettant de contribuer à un système qui sert les mandants et devient plus réactif aux réalités opérationnelles. De même, des méthodes de travail plus transparentes renforceront la confiance et permettront aux mandants de participer plus efficacement.
221. J'aimerais également m'adresser au président du Comité de la liberté syndicale. En tant que membres employeurs, nous souhaitons le remercier pour son tour d'horizon des activités du comité. Nous notons avec satisfaction le travail qu'il a effectué l'année dernière, notamment

l'examen de 68 cas et la clôture de 23 d'entre eux. Ces chiffres montrent bien que le comité conserve toute son actualité et déploie des efforts considérables pour traiter toutes les plaintes de façon rapide et constructive. Nous saluons en particulier le fait que le président ait rappelé que le Comité de la liberté syndicale n'était pas un tribunal. Son objectif n'est pas de rendre des jugements contraignants mais plutôt d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à résoudre des questions liées à la liberté syndicale par le dialogue et la coopération. Il est important de bien comprendre cette notion, reflet d'un principe plus large qui s'applique à l'ensemble du système de contrôle de l'OIT. Il est essentiel de maintenir cette distinction afin que le système de contrôle reste équilibré. Les membres employeurs appuient fermement cette approche qui fait écho à notre vision du comité, dont le rôle est de faciliter la recherche de solutions réalistes qui peuvent être mises en œuvre dans différents pays et entreprises.

- 222.** Nous saluons également l'accent mis sur les évolutions positives et les progrès réalisés à l'échelle nationale. La reconnaissance des progrès accomplis est un élément essentiel d'un système de contrôle crédible et renforce la confiance entre tous les acteurs. Du reste, les membres employeurs se félicitent que l'on réaffirme que la liberté syndicale est un droit fondamental qui s'applique tant aux employeurs qu'aux travailleurs. Il est essentiel de maintenir cet équilibre pour conserver la confiance dans le système et garantir que celui-ci reflète les réalités des deux parties de la relation de travail. Nous apprécions également les efforts continus déployés par le Comité de la liberté syndicale pour promouvoir le dialogue social et la complémentarité au sein du système de contrôle.
- 223.** En ce qui concerne la procédure facultative de conciliation volontaire, les membres employeurs tiennent à souligner que nous soutenons fermement la possibilité de suspendre la procédure prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT lorsqu'une conciliation volontaire est entamée dans le pays. Nous disposons d'exemples de bons résultats dans la pratique. Nous estimons qu'en plus d'être un mécanisme utile pour parvenir à des solutions durables entre partenaires sociaux, la conciliation volontaire contribue à améliorer le dialogue social. Il est important d'assurer une plus grande cohérence entre les organes de contrôle pour ceux qui sont tenus d'appliquer les normes internationales du travail dans la pratique.
- 224.** Permettez-moi également de revenir sur d'autres priorités que les membres employeurs ont identifiées en ce qui concerne le système de contrôle. Les interventions des présidents de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale offrent une occasion de réfléchir à d'autres priorités que les membres employeurs jugent essentielles pour pérenniser le mécanisme de contrôle. La légitimité du système de contrôle repose sur les mandats confiés à chaque organe par les mandants tripartites de l'OIT. La coordination entre les organes de contrôle est importante, mais elle doit toujours se faire dans le respect des fonctions et des responsabilités distinctes de chaque organe ou institution. Cela revêt une importance particulière à un moment où l'Organisation envisage des réformes plus larges et où des discussions importantes sont en cours, notamment des discussions qui pourraient avoir des implications sur la sécurité du cadre réglementaire. Les organes de contrôle doivent rester fidèles à leur mandat qui est de vérifier le respect des normes internationales du travail, conformément aux conventions de l'OIT adoptées et ratifiées par les États Membres, et doivent éviter de se prononcer sur des questions qui relèvent d'une délibération tripartite.
- 225.** En conclusion, les membres employeurs restent attachés à un système de contrôle solide et équilibré, et soutiennent la poursuite du dialogue, la recherche de cohérence et la modernisation de l'ensemble du système de contrôle. Préserver la confiance dans le système passe par le respect des mandats, une gouvernance tripartite et le caractère non contraignant des travaux du système de contrôle. Ces caractéristiques uniques restent aujourd'hui plus importantes que jamais si nous voulons nous assurer que le système de contrôle continue

d'aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à appliquer efficacement les normes internationales du travail, d'une manière qui soutient également des entreprises productives et des emplois de qualité.

- 226. Membres travailleurs:** Je remercie mon collègue employeur ainsi que tous les participants à la discussion générale et je remercie le président de la commission d'experts et la représentante du Secrétaire général pour leurs réponses. Comme toujours, la discussion générale a donné lieu à un échange fructueux. Nos positions sont connues sur un certain nombre de sujets et nous ne reviendrons pas dessus. Toutefois, je souhaiterais à nouveau aborder certains points précis pour conclure.
- 227.** Tout d'abord, la question de la rationalisation des obligations en matière de présentation de rapports est et restera un élément déterminant de notre mode de fonctionnement à la commission. Alors que nous célébrons notre centenaire et que nous dressons le bilan de nos réalisations, notre regard se tourne déjà vers les cent prochaines années, avec la mise en place d'un système de contrôle pérenne, associé à la promotion de la ratification des conventions. Nous nous félicitons de la déclaration du président de la commission d'experts selon laquelle cette dernière commission réalisera une évaluation de l'impact des nouveaux rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés. Nous sommes également ravis qu'il souhaite favoriser le dialogue avec nous sur cette réforme très importante concernant les travaux de notre commission.
- 228.** Cela m'amène à mon deuxième point. Les membres travailleurs insistent sur la nécessité d'un suivi efficace de nos conclusions et des commentaires de la commission d'experts. Sans suivi efficace, les travailleurs ne tirent aucun bénéfice sur le terrain. Nous regrettons que certains gouvernements aient encore omis de donner suite aux conclusions de la commission. Nous pouvons le constater dans les tableaux de suivi disponibles sur le site Web de la commission. Certains ont peut-être traité ces conclusions de manière visiblement superficielle. Quelques cas pourraient relever de la catégorie des refus répétés de la part d'un État de se conformer à ses obligations. Comme nous l'avons tous entendu hier, notre commission a examiné les manquements à l'application des normes par les États Membres et a proposé des outils à intégrer dans le système de l'OIT pour les aider à s'améliorer.
- 229.** En ce qui concerne les cas de progrès, bien que nous en reconnaissons l'utilité, nous préférierions qu'une séance spéciale y soit consacrée dans le cadre de nos méthodes de travail. Nous en avons vu un exemple ce matin, ce qui nous donne matière à réflexion.
- 230.** J'en viens maintenant à une autre question soulevée par les membres employeurs: celles des demandes directes. Comme nous l'avons déjà indiqué par le passé, nous considérons que les demandes directes constituent l'une des modalités du dialogue entre la commission d'experts et les gouvernements pour garantir la clarté avant de formuler une observation complète. Elles ne survivront peut-être pas dans le nouveau système de présentation de rapports, mais rien ne devrait empêcher la commission d'experts d'innover pour rendre son travail plus efficace et efficient.
- 231.** Pour finir sur une note plus légère, mon ami Kaizer a fait remarquer que sans entreprises durables, il n'y a ni emplois ni travail décent. Nous sommes plutôt d'avis que sans travail décent, il n'y a pas d'entreprises durables. Voilà ce que nous a enseigné notre centenaire. Les employeurs et les entreprises veulent des réglementations et des mécanismes de contrôle pour que des règles du jeu équitables s'appliquent à toutes les entreprises. Sinon, les mauvais éléments parmi elles tromperont les honnêtes. Nous voulons que les entreprises soient décentes dès le départ. Comblar les lacunes en matière de travail décent est au cœur du mandat de l'OIT.

232. Nous prions instamment l'OIT de continuer à assumer son rôle de chef de fil institutionnel au sein de la communauté internationale des droits de l'homme et des droits au travail, et de poursuivre la mise en place de mesures efficaces de protection des droits au travail, dans un esprit de complémentarité et de collaboration.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience

233. La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le compte rendu de la discussion figure à la section I de la deuxième partie de ce rapport.

Remarques finales sur l'Étude d'ensemble

234. Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.

235. Employer / Worker members

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

236. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

237. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 238.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 239.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 100^e session (2011 jusqu'à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021), 110^e (2022) et 112^e (2024) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 240.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
- 241.** La commission a rappelé que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
- 242.** La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

- 243.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que

l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.

- 244. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2025, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **73,7** pour cent (72,9 pour cent pour la session de 2024). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **81,9** pour cent (comparé à 79,2 pour cent en juin 2025).
- 245. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis au moins deux ans par les États suivants: **Afghanistan, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Sainte-Lucie et Yémen.**
- 246. La commission a aussi noté que les premiers rapports attendus sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans par les États suivants: **Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu.**
- 247. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2025 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Barbade, Belize, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, États-Unis d'Amérique, France (Nouvelle-Calédonie), Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Singapour et Yémen.**

1.3. Appels urgents

- 248. Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements d'**Antigua-et-Barbuda, des Comores, de l'Iraq, de Sainte-Lucie, des Tonga et de Vanuatu.** fourniront le rapport dû dès que possible.
- 249. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

- 250. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des

Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.

- 251.** La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Afghanistan, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

- 252.** La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

- 253.** La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 76 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 101 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

3. Participation aux travaux de la commission

- 254.** La commission tient à exprimer son appréciation aux **46** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels et de la séance spéciale les concernant.
- 255.** La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Kenya, Macédoine du Nord, Nicaragua, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles vierges britanniques), Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Tchéquie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

E. Séances spéciales

Application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

- 256.** La commission a tenu une séance spéciale sur le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session (juin 2023) ⁸, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le Bélarus des conventions n^{os} 87 et 98.
- 257.** Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

Application par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

- 258.** La commission a également tenu une séance sur le Myanmar, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 113^e session (juin 2025) ⁹ en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29.
- 259.** Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

* * *

F. Cas individuels

- 260.** Lors de la présente session, la commission a examiné **23** cas individuels concernant l'application de diverses conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient les informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.

Conclusions adoptées sur les cas individuels examinés

- 261.** S'agissant des 23 cas individuels examinés par la commission, les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

⁸ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.

⁹ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, Conférence internationale du Travail, 113^e session, Genève, juin 2025.

G. Conclusions générales de la commission, adoption du rapport et remarques finales

- 262.** Alors que la commission marque le centenaire de sa création, elle peut se remémorer avec fierté et un profond sentiment d'accomplissement un siècle d'activités consacrées à la promotion du principe de justice sociale inscrit dans la Constitution de l'OIT.
- 263.** Au cours des cent dernières années, la commission a constamment évolué au gré des changements importants du monde du travail, tout en préservant ses caractéristiques essentielles sur lesquelles reposent son autorité et sa pertinence: le dialogue tripartite, l'engagement commun en faveur de l'application effective des normes internationales du travail, ainsi que l'appui à leur mise en œuvre par des mesures de suivi concrètes et efficaces, fondées sur l'examen de la commission d'experts. Son histoire montre que, grâce à ces caractéristiques uniques, le système de contrôle a pu non seulement perdurer, mais également devenir plus résilient face à de nouveaux défis.
- 264.** En ces temps d'incertitude, où des priorités concurrentes peuvent faire passer au second plan les impératifs de la justice sociale, le rôle de ce mécanisme de contrôle est plus important que jamais. Les discussions de cette année, notamment l'Étude d'ensemble opportune sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, confirment que la commission reste une instance indispensable pour promouvoir le respect des normes internationales du travail et les faire progresser, grâce au dialogue tripartite et à leur mise en œuvre effective. Par son examen de cas individuels, la commission continue à jouer un rôle essentiel dans le renforcement du dialogue social, la protection des normes internationales du travail et leur pleine application en droit et dans la pratique.
- 265.** Alors que le système de contrôle entame son deuxième siècle d'existence, notamment grâce aux efforts continus visant à moderniser ses méthodes, l'expérience de la commission permet d'envisager l'avenir avec confiance. Son efficacité à l'avenir dépendra, comme cela a été le cas tout au long de son histoire, d'un dialogue constructif, du respect mutuel et de la détermination conjointe des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à traduire les aspirations communes en progrès tangibles.

* * *

- 266.** Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.

267. Membres employeurs:

268. Membres travailleurs:

269. Membre gouvernemental:

Genève, le 12 juin 2026

(Signé) Dr Verónica López Benítez
Présidente

M. G.M. Iftekhar
Rapporteur